



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DU MERCREDI 14 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze juin, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle des fêtes de Baillet-en-France, en séance publique avec retransmission des débats sur le site internet de l'EPCI, sur la convocation qui a été adressée à ses membres le 8 juin 2023.

Etaient présents : (29) Patrice ROBIN, Claude KRIEGUER, Paule LAMOTTE, Annick DESBOURGET, Christiane AKNOUCHE, Richard GRIGNASCHI, Jean-Marie BONTEMPS, Delphine DRAPEAU, Sylvain SARAGOSA, Jacques GAUBOUR, Jean-Marie CAZIEUX (en suppléance d'Emmanuel DE NOAILLES), Gilbert MAUGAN, Véronique BRETENOUX (en suppléance de Patrick FAUVIN), Michel MANSOUX, Nathalie DELISLE-TESSIER, Éric RICHARD, Jean-Christophe MAZURIER, Sylvaine PRACHE, Chantal ROMAND, Silvio BIELLO, Gilles WECKMANN, Laurence CARTIER-BOISTARD, Thierry PICHERY, Jacques FÉRON, Jacques ALATI, Olivier DUPONT, Valérie LECOMTE, Sarah BÉHAGUE, Laurence BERNHARDT, Conseillers Communautaires formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés ayant donné pouvoir : (8) Jean-Noël DUCLOS donne pouvoir à Gilbert MAUGAN, Michel ZEPPENFELD donne pouvoir à Nathalie DELISLE-TESSIER, Sylvie LOMBARDI donne pouvoir à Michel MANSOUX, Nicolas ABITANTE donne pouvoir à Sylvain SARAGOSA, Nathalie BENYAHIA donne pouvoir à Thierry PICHERY, Hugues BRISSAUD donne pouvoir à Olivier DUPONT, Pascal MARTIN donne pouvoir à Sarah BÉHAGUE, Cyril DIARRA donne pouvoir à Christiane AKNOUCHE.

Absents : (5) Jacques RENAUD, Christophe VIGIER, Jacqueline HOLLINGER, Fabrice DUFOUR, Corinne TANGE.

La séance a été ouverte à 20h10 sous la présidence de Monsieur Patrice ROBIN.

Après avoir fait l'appel nominal, Patrice ROBIN a constaté que le quorum était atteint.

Patrice ROBIN remercie la ville de Baillet-en-France et son maire pour la mise à disposition de la salle des fêtes, permettant ainsi la tenue de ce conseil communautaire.

Le Président rappelle aux élus de bien activer leur micro à chaque prise de parole, la séance étant retransmise en direct.

Après appel à candidature, Jacques ALATI a été désigné secrétaire de séance.

ACTUALITÉS DES VICES-PRÉSIDENTS :

Claude KRIEGUER, Vice-Président administration générale, finances et contrôle de gestion, explique que la gestion comptable s'effectue de manière quotidienne et nécessite une grande réactivité tant dans la signature que dans le contrôle des bons de commande, des mandats et des titres. Outre cette gestion, il tient à signaler le travail d'actualisation en cours réalisé sur le bilan financier de la Gendarmerie, qui se révèle meilleur que prévu mais qui n'est pas non plus réjouissant (notamment en raison du prêt à taux variable) puisque le déficit, qui devait atteindre les 1,6 millions d'euros, baisserait finalement à 1 million d'euros. Une étude est également en cours pour l'acquisition d'un véhicule d'itinérance destiné au tourisme avec, comme proposition, un achat par la communauté de communes. Celle-ci pourrait ensuite récupérer la TVA et bénéficier d'un maximum de subventions. L'idée du véhicule électrique a été abandonnée puisque l'autonomie est insuffisante. Les études et les discussions se poursuivent sur ce sujet.

Christiane AKNOUCHE, Vice-Présidente ressources humaines et affaires sociales, indique que les points relatifs aux ressources humaines seront évoqués dans la dernière partie de l'ordre du jour. Concernant le CIAS, Christiane AKNOUCHE informe qu'un représentant de l'État sera présent à Luzarches le 23 juin à l'occasion d'une visite du bus itinérant.

Le bilan du village des familles, qui s'est déroulé cette année à Baillet-en-France, a accueilli plus de 600 personnes. Certains participants ont même reculé la fermeture de leurs stands à 19h00 au lieu de 17h00, tant la fréquentation était importante. Cette édition fut une vraie réussite, les familles comme les exposants ont apprécié cet événement, notamment les animations mises en place. Pour l'année 2024, une demande a été émise par la ville de Viarmes de coupler ce village avec sa journée spéciale famille organisée en septembre. Cette proposition a été validée lors du conseil d'administration du CIAS de ce soir. Le camion piscine arrive quant à lui le mercredi 5 juillet à Seugy avec une inauguration attendue le 7 juillet à 14h30. Les maires sont invités à récupérer sur leur table des documents à distribuer le plus tôt possible aux écoles pour permettre l'inscription des enfants (places limitées à 42). Pour rappel, il s'agit d'un camion dédié à l'apprentissage de la natation aux

enfants du CP au CM2. La dernière journée, le 21 juillet, sera consacrée au passage des certificats dont certaines classes n'ont pas pu bénéficier, pour lesquels des élèves ont échoué ou n'y ont pas participé pour une raison ou pour une autre. Enfin, Christiane AKNOUCHE incite les élus à promouvoir les ateliers numériques à leurs habitants et surtout à émettre des demandes écrites auprès du CIAS afin que ce dernier puisse tenir un calendrier et solliciter les salles adéquates. Concernant la petite enfance, le LAEP (Lieu d'Accueil Enfants-Parents) a ouvert ses portes à Maffliers et à Luzarches ; il a permis de proposer 33 séances de deux heures aux parents et familles de janvier à mai 2023. Entre juin et début juillet, 11 séances sont déjà prévues, ce qui est une belle réussite. La halte-garderie intercommunale rencontre également un franc succès, notamment en raison de sa localisation au Plessis-Luzarches, une commune très rurale du nord du territoire, non desservie jusqu'à présent par ce type de service.

Sylvain SARAGOSA, Vice-Président chargé du développement économique, indique que le lot E est en cours de construction au sein du parc d'activités de l'Orme. Le bâtiment sera finalisé à l'automne 2023 et accueillera la société Perle de Coton. Il s'agit d'une réindustrialisation puisque cette société faisait fabriquer ses linges de maison hors d'Europe. Grâce à ses nouveaux locaux, elle aura donc l'opportunité de faire du textile « made in France ». Concernant le lot n°7, le permis de construire a été définitivement validé fin mai 2023 et la signature de l'acte authentique aura lieu courant septembre (date butoir 30/09/2023). Enfin, suite à plusieurs réunions, le lot n°8 a été attribué à la société LEDEX. Une commission développement économique sera prochainement organisée à ce sujet. En ce qui concerne le village Morantin, Sylvain SARAGOSA indique que le taux d'occupation est de 100% depuis plusieurs années, malgré les départs de certaines entreprises. Le lot 2, libéré par la société AGELEC fin février 2023, a ainsi été immédiatement repris par la société FSC, déjà présente au village Morantin, dans le but d'étendre son activité. Par ailleurs, la communauté de communes étudie actuellement la faisabilité de réaliser des travaux d'isolation de la façade du bâtiment du village Morantin afin de répondre aux exigences de l'État et d'accueillir les sociétés dans de bonnes conditions. Concernant le tiers-lieu de Villaines-sous-Bois, il rappelle que les élus étaient tous conviés à la réunion de présentation du projet le 17 avril dernier, permettant à chacun de prendre connaissance de ce dossier. L'acquisition du terrain devrait se faire prochainement puisque les blocages liés à la succession des héritiers ont été levés. Les demandes de subventions, quant à elles, sont toujours en cours auprès du Département et de l'État. Enfin, au sujet de la mission de programmation des travaux de construction de ce tiers-lieu, la société Elvia Group a été retenue, suite au lancement d'un marché. Celle-ci a déjà débuté les ateliers de travail avec les porteurs de projet et les élus.

Pour finir, Sylvain SARAGOSA rappelle que suite à la signature d'une convention tripartite en septembre 2021 entre l'EPFIF (Établissement Public Foncier d'Ile-de-France), la C3PF et la commune d'Asnières-sur-Oise, une étude a été lancée dans le cadre du projet « Nid d'Or » se situant sur le territoire de la commune d'Asnières-sur-Oise (plus précisément la zone Delacoste Sud). Le rendu de cette étude aura lieu le 4 juillet, ce qui contribuera à entamer des projets sur la parcelle intéressant la communauté de communes.

Chantal ROMAND, Vice-Présidente emploi et formation, rappelle que le Forum de l'Emploi s'est tenu le 19 avril à Chaumontel et a rencontré un vif succès, grâce au concours de plus d'une trentaine d'entreprises, de Pôle Emploi et de jeunes de Montsoult pour l'accueil. Cette action devrait se pérenniser de manière annuelle, de sorte que les gens s'habituent à ce rendez-vous et sachent qu'ils peuvent trouver un emploi grâce à celle-ci. A propos d'emploi, Chantal ROMAND indique que le site internet de la communauté de communes est régulièrement alimenté par des annonces d'offres d'emploi. Elle incite donc les élus à faire la promotion de cet outil -qui peut constituer une aide dans la recherche d'emploi des habitants.

Enfin, elle informe qu'une animation test a été réalisée avec les collégiens qui ont eu la possibilité d'utiliser des casques de réalité virtuelle, dans le but de découvrir tout un panel de métiers. Cette approche, très immersive, a été fortement appréciée des jeunes. Le collège de Luzarches a ainsi pu les tester pendant une semaine et l'année prochaine, celui-ci pourra bénéficier de 20 casques (contre 10 cette année), dans lesquels seront renseignés notamment des métiers autour de l'aérien. Le collège de Montsoult pourra également en profiter et, au-delà des collèges, ces casques pourraient éventuellement être mis à disposition des communes formées à cet outil.

Michel MANSOUX, Vice-Président chargé de la mutualisation, rappelle que la commission mutualisation s'est réunie le 11 mai dernier. Plusieurs sujets y ont été traités, dont l'un figure à l'ordre du jour du conseil de ce soir, relatif à l'accord-cadre lancé en groupement de commande pour les prestations de balayage des voiries. Michel MANSOUX explique que le marché, lui aussi lancé en groupement de commandes concernant la réfection de voiries, arrive à son terme en juin. Celui-ci va être relancé et la notification est prévue pour le mois de novembre 2023. D'autres points sont toujours en cours d'étude : le projet de mutualisation d'une nacelle et celui de la mutualisation du contrôle des bouches à incendie.

Olivier DUPONT, Vice-Président commerce de proximité, indique que le travail sur le guide des commerçants est enfin en cours de finalisation et a été transmis aux partenaires de la communauté de communes. Pour mémoire, il regroupe 462 commerces et artisans du territoire de la C3PF et fait 32 pages au total. Quelques réglages sont encore à finaliser (couverture, édito, etc.), ceux-ci seront vus lors de la commission commerce de proximité fixée le 3 juillet à 18h00. Olivier DUPONT rappelle que la Chambre de Commerce et d'Industrie a lancé l'année dernière l'opération « un resto, un cadeau », qui a obtenu un certain succès. L'objectif était d'effectuer un achat chez un commerçant participant et de concourir à un tirage au sort. Un client a ainsi obtenu un repas au restaurant du golf de Mont Griffon. Cette action sera reconduite en 2024, des affiches seront distribuées et les commerces incités à y participer. Concernant le tiers-lieu de Villaines-sous-Bois, une réunion avec les porteurs de projet se tiendra lundi 19 juin, après le Bureau Communautaire. Enfin, Olivier DUPONT indique qu'une réflexion

est actuellement menée sur la création d'un club réseau commerçants/entreprises. Il s'agirait de pouvoir rentrer plus facilement en contact avec les acteurs économiques du territoire et de créer une émulation.

Gilbert MAUGAN, Vice-Président patrimoine et bâtiments, indique que les services assurent le suivi quotidien des travaux et des contrats de maintenance associés. Les procédures des contentieux sur les différents bâtiments se poursuivent, que ce soit sur la gendarmerie, le village Morantin ou le Domaine de la Motte. En tenant compte des discussions au sein des différentes commissions, des études sont actuellement menées sur la faisabilité d'aménagement d'un théâtre de verdure dans le parc du Domaine de la Motte. Les orientations seront rendues aux élus en temps utile en commission et en conseil communautaire. Les aménagements de sécurisation du parc du Domaine de la Motte se poursuivent eux aussi, tels que l'installation de garde-corps, la consolidation du mur d'enceinte côté église ou encore la mise en place de la plateforme élévatrice pour répondre aux normes d'accessibilité.

Jean-Marie BONTEMPS, Vice-Président en charge de l'environnement, de la GÉMAPI et des aires d'accueil des gens du voyage, indique que suite à des discussions en Bureau Communautaire, les propriétaires des terrains susceptibles de répondre aux exigences du dossier « aire d'accueil des gens du voyage », ont été contactés. Plusieurs réponses ont été reçues, positives comme négatives et pour certaines parcelles, les propriétaires ne répondent pas. C'est le cas de l'État puisque ce dernier est propriétaire de plusieurs parcelles intéressant la communauté de communes, ce qui semble surprenant dans la mesure où c'est l'État qui impose de tels aménagements. D'autres propriétaires, enfin, semblent totalement inconnus, y compris des services fiscaux. Les recherches doivent donc se poursuivre. S'agissant des dépôts sauvages, Jean-Marie BONTEMPS explique que les agents de la C3PF continuent à faire leurs tournées régulières. Il tient d'ailleurs une fois de plus à les remercier puisque cette mission est loin d'être simple. Le marché conclu avec l'entreprise pour le retrait des dépôts les plus importants se termine à l'automne ; le lancement d'un nouveau marché devrait donc intervenir prochainement. Concernant les grosses opérations que représentent les dépôts sauvages de Villiers-le-Sec et de Mareil-en-France, Jean-Marie BONTEMPS espère que l'année 2023 marquera le retrait de ces dépôts. Tous les efforts sont en tous cas mis en œuvre pour cela. La difficulté, par la suite, sera de faire en sorte qu'ils ne soient pas renouvelés. Il tient à souligner le gros travail fourni par Michel LAVALARD dans tous ces dossiers techniques. Enfin, Jean-Marie BONTEMPS indique que l'opération de thermographie a eu un succès important pendant l'hiver 2022-2023. Les aides actuelles vont, en outre, être prolongées pendant un an, ce qui signifie que toutes les communes pourront bénéficier de cette opération au cours de l'hiver 2023-2024.

Pour finir, il indique que la Journée de l'Environnement, qui s'est tenue le 3 juin dernier, a connu une fréquentation importante, le tout avec une météo radieuse, un cadre remarquable et des partenaires très à l'écoute, notamment la Ligue Baillotaise de Pêche, omniprésente avant, pendant et après l'événement. Le concours, organisé pour l'occasion, a recensé 57 œuvres, issues de 11 communes et 30 prix ont été distribués. La réunion de bilan aura lieu le 27 juin 2023, ce qui sera aussi l'occasion de fixer la date de la 4^{ème} édition de la Journée de l'Environnement. Des nichoirs, fabriqués par Gilles WECKMANN, seront distribués ce soir aux maires pour témoigner de cette journée.

Patrice ROBIN remercie Gilles WECKMANN pour ce très beau travail de fabrication de nichoirs.

Jean-Christophe MAZURIER, Vice-Président sécurité, numérique, vidéoprotection et VRD, explique que la sécurisation de la Zone de l'Orme reste un sujet à l'étude puisque les résultats, obtenus suite à l'enquête réalisée auprès des entreprises du site, sont encore à affiner. Concernant la voirie, l'entretien des trois projets planifiés et intégrés au PPI (Plan Pluriannuel d'Investissement) vient d'être terminé. Deux sujets sont également inscrits à l'ordre du jour de ce soir, l'un sur des travaux de voirie à Maffliers et l'autre sur le marché de vidéoprotection. Ces dossiers seront donc davantage détaillés dans quelques instants.

Silvio BIELLO, Vice-Président en charge de la communication, rappelle qu'une commission communication a eu lieu le 25 avril dernier dont le point principal a porté sur le bulletin intercommunal « Les Feuilles de Carnelle ». Plusieurs questions ont été soulevées sur ce sujet telles que la périodicité (un ou deux « grands » numéros par an) ou le format (sous forme de brèves informations de quatre pages et plus régulières (trimestriellement)). Silvio BIELLO effectue une synthèse des idées évoquées lors de cette commission :

- Créer un abonnement numérique pour l'ensemble des supports de communication de la C3PF (site internet, Feuilles de Carnelle, Facebook, etc.), ce qui permettrait de produire une version dématérialisée du bulletin communautaire ;
- Mettre en place des présentoirs chez des commerçants du territoire et, dans un premier temps, effectuer une phase de test sur des communes pilotes, qui disposent de lieux adaptés et suffisamment fréquentés (gares, supérettes, buralistes, etc.). Il annonce que la ville de Montsoulst se portera volontaire si cette action voit le jour.

Silvio BIELLO indique que le prochain bulletin aura pour sujet central la petite enfance. Pour ce numéro, une famille type pourrait être interviewée sur les services qu'elle utilise autour de la petite enfance. L'idée, qui est bonne, entraîne cependant un lourd travail de réalisation en plus de la charge de travail actuelle de Julien. D'ailleurs, Silvio BIELLO souhaiterait qu'une réflexion soit menée sur l'organisation du service communication qui ne comporte qu'un seul chargé de communication et une stagiaire non permanente car les missions sont de plus en plus difficiles à mener. A titre d'exemples, depuis le 12 avril (date du dernier conseil communautaire), le service communication a eu à gérer le Forum de l'Emploi, le Musée Mobile (MuMo), le village des familles, la Journée de l'Environnement et doit préparer les cinémas d'été programmés à Viarmes, Baillet-en-France, Luzarches et Saint-Martin-du-Tertre, les événements « Partir en Livre » organisés à Luzarches et à Montsoulst mais aussi la Carnelloise....

Silvio BIELLO propose donc soit de renforcer le service communication, soit de réduire le nombre d'événements à promouvoir...

Patrice ROBIN prend bonne note de cette demande qui pourra être étudiée au sein de diverses instances (commission communication, commission finances et Bureau Communautaire).

Patrice ROBIN soumet à l'approbation du conseil communautaire, le procès-verbal du 12 avril 2023. Ce dernier, ne soulevant aucune remarque, est adopté à l'unanimité.

LECTURE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT ET DU 1^{ER} VICE-PRÉSIDENT EN CHARGE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DES FINANCES ET DU CONTRÔLE DE GESTION

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

2023-07 : Sollicitation de subventions pour le projet de sécurisation par la vidéoprotection des abords de la Francilienne sur les territoires de Mareil-en-France et Villiers-le-Sec, en vue de lutter contre les dépôts sauvages

Le Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération n°67/2021 du 09 juin 2021, portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président,

Vu la modification des statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptée par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022, et notamment le Titre 3-article 9-II-1.3 portant sur la compétence optionnelle « soutien aux communes pour les opérations de nettoyage (notamment de lutte contre les dépôts sauvages) et de mise en valeur de l'environnement » ainsi que le Titre 3-article 9-II-7 portant sur la compétence optionnelle « Politique de la ville »,

Considérant que le contexte rural du territoire favorise l'accroissement des dépôts sauvages dans des zones isolées, et plus particulièrement sur les territoires des communes de Mareil-en-France et Villiers-le-Sec, aux abords de la Francilienne ;

Considérant l'impact environnemental et les risques sanitaires majeurs entraînés par ces dépôts sauvages de grande ampleur, mêlant toutes natures de déchets ;

Considérant le programme conjointement défini entre le Département du Val d'Oise, la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France ainsi que les communes de Mareil-en-France et Villiers-le-Sec pour traiter largement les abords de la Francilienne, tant par des actions préventives que curatives :

- *Action 1* : Renforcer la sécurisation des zones à forts dépôts, par le remplacement ou l'adjonction de barrières (Département)
- *Action 2* : Organiser l'accès limité à ces zones aux seuls exploitants agricoles, aux personnes et publics habilités en excluant toute circulation automobile (Communes)
- *Action 3* : Renforcer la signalétique informative (Communauté de communes)
- *Action 4* : Procéder au retrait des zones de dépôts (Département)
- *Action 5* : Mettre en place un système de vidéoprotection reliée à un Centre de Supervision Urbain (Communauté de communes)
- *Action 6* : Organiser une surveillance complémentaire des zones à risques par le biais de rondes en s'adossant sur les moyens disponibles (brigade environnement de la Communauté de communes – agents communaux et/ou polices municipales – CSU et services de Gendarmerie).

Considérant que les actions relevant de la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France sont principalement axées sur la vidéoprotection, avec notamment la création de 2 Points Vidéo raccordés en fibre optique ainsi que la mise en place de Locaux Techniques Vidéo dans chacune des mairies concernées, afin de faciliter l'exploitation locale des images, en complément de la transmission au CSU intercommunal existant,

Considérant les chiffrages présentés par la société HUARD, agissant en qualité d'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage, à hauteur de 61 864.84€ HT, décomposés selon 4 devis comme suit :

- *Devis n°5209 – PV12 à Mareil-en-France* : 20 490.98€ HT
- *Devis n°5211 – PV05 à Villiers-le-Sec* : 16 586.93€ HT
- *Devis n°5541 – LTV à Mareil-en-France* : 12 331.41€ HT
- *Devis n°5551 – LTV à Villiers-le-Sec* : 12 455.52€ HT

Considérant les chiffrages présentés par la société ENSIO SAS, relatifs aux raccordements en fibre, à hauteur de 104 392.90€ HT, décomposés selon 3 devis comme suit :

- *Devis Réf 02-2023-20-052-V2 – PV12 à Mareil-en-France et PV05 à Villiers-le-Sec* : 103 776.58€ HT
- *Devis Réf 03-2023-20-053 – LTV Mareil-en-France* : 280.48€ HT
- *Devis Réf 03-2023-20-054 – LTV Villiers-le-Sec* : 335.84€ HT

Considérant également que, pour plus d'efficacité, une signalétique réglementaire doit être associée à cette opération de sécurisation par la vidéoprotection, nécessitant la fourniture de 15 panneaux, chiffrée à 1 531.50€ HT par le devis n°23 03 58 émis par la société DICOREP,

Considérant enfin qu'il est préférable d'ajouter, à ces devis et estimatifs, un poste d'aléas équivalent à 10% des dépenses HT, portant ainsi le coût global à 184 568.16€ HT,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

- De solliciter, pour la réalisation du programme de travaux de sécurisation par la vidéoprotection des abords de la Francilienne sur les territoires de Mareil-en-France et Villiers-le-Sec en vue de lutter contre les dépôts sauvages, l'aide financière :
 - De l'État, au titre de la DETR 2023,
 - De la Région Île-de-France, au titre du dispositif « Soutien à l'équipement en vidéoprotection »,
 - Du Département du Val d'Oise, au titre du dispositif « Aide à la vidéoprotection »,

Article 2 : Portée financière

- D'arrêter le plan de financement suivant :

Dépenses estimées (HT)		Recettes prévisionnelles (HT)	
Matériel et équipements (HUARD)	37 077.91€	État – DETR 2023 <i>Sollicitation 20%</i>	36 913.63€
LTV (HUARD + ENSIO)	25 403.25€	Région Île-de-France – « Soutien à l'équipement en vidéoprotection » <i>Sollicitation 30%</i>	55 370.45€
Raccordement Fibre (ENSIO)	103 776.58€	Département Val d'Oise – « Aide à la vidéoprotection » <i>Sollicitation 30%</i>	55 370.45€
Signalétique réglementaire (DICOREP)	1 531.50€	Reste à charge de l'EPCI <i>Autofinancement 20%</i>	36 913.63€
Aléas (10%)	16 778.92€		
TOTAL	184 568.16€	TOTAL	184 568.16€

- De prendre en charge, le cas échéant, les parts de financements non accordées,
- De signer tout acte afférent nécessaire à l'attribution des subventions (conventions, etc.).

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire. Elle fait l'objet au préalable d'une diffusion auprès de tous les membres de conseil municipal des communes membres de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France.

Le Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication par affichage au siège de la communauté et par inscription au registre des décisions du Président.

Date de signature : 01/04/2023

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 05/04/2023

2023-08 : Signature d'un marché public relatif à la construction d'un tiers-lieu inclusif à Villaines-sous-Bois – Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'études pré-opérationnelles et la rédaction d'un programme

Le Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°67/2021 du 09 juin 2021, portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022, et notamment le Titre 3-article 9-I-2 portant sur la compétence obligatoire et notamment les actions de développement économique,

Considérant que, dans le cadre de sa compétence développement économique, la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France souhaite créer un tiers lieu inclusif, structure inexistante sur le territoire intercommunal et même départemental,

Considérant que, pour monter cette opération, il convient de lancer une phase de pré-études, menée par un assistant à maîtrise d'ouvrage chargé de rédiger in fine un programme qui permettra par la suite de lancer un marché de maîtrise d'œuvre, puis les travaux,

Considérant qu'un marché public à procédure adaptée a été lancé le 21 décembre 2022, avec une date limite de remise des offres fixée au 25 janvier 2023. Qu'à l'issue de cette consultation, l'analyse des 4 candidats a permis de classer l'offre de la société Elvia Group en 1^{ère} position,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

De signer les pièces du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'études pré-opérationnelles et la rédaction d'un programme en vue de la construction d'un tiers lieu inclusif à Villaines-sous-Bois, et tout document afférent, nécessaires à sa notification, avec la société Elvia Group (94230),

Article 2 : Portée financière

De prévoir les crédits au budget annexe tiers lieu inclusif, pour une mission dont le montant total forfaitaire mentionné dans la décomposition du prix global et forfaitaire est de 72 465 € HT, réparti de la façon suivante :

Tranche ferme : 18 255 € HT

Tranche conditionnelle 1 : 16 790 € HT

Tranche conditionnelle 2 : 15 140 € HT

Tranche conditionnelle 3 : 10 570 € HT

Tranche conditionnelle 4 : 11 710 € HT

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire. Elle fait l'objet au préalable d'une diffusion auprès de tous les membres de conseil municipal des communes membres de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France.

Le Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication par affichage au siège de la communauté et par inscription au registre des décisions du Président.

Date de signature : 05/04/2023

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 06/04/2023

2023-09 : Virement de crédits de chapitre à chapitre sur le budget Gendarmerie

Le Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu l'instruction M57,

Vu la délibération 2023-025 portant sur le vote du budget primitif 2023 du budget annexe Gendarmerie et la délibération 2023-045 portant sur le vote du règlement budgétaire et financier de l'intercommunalité,

Vu la délibération n°67/2021 du 09 juin 2021, portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022,

Considérant que l'assemblée délibérante, à l'occasion du vote du budget primitif 2023 de la Gendarmerie ainsi que du vote du règlement budgétaire et financier, a approuvé la possibilité pour le Président de procéder à des virements de crédits entre chapitres d'une même section dans la limite de 7.5%,

Considérant que pour régler l'achat d'une VMC sur le budget Gendarmerie, il est nécessaire de prendre des crédits du chapitre 23 vers le chapitre 21,

Considérant qu'il est proposé de réaliser un virement de crédits comme l'autorise l'instruction M57 et de passer 2 500€ du chapitre 23 vers le chapitre 21.

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser un virement de crédit du chapitre 23 au chapitre 21 sur le budget annexe Gendarmerie pour un montant de 2 500€.

Article 2 : De retirer 2 500€ du compte 2318 pour les affecter au compte 2158 sur le budget annexe Gendarmerie.

Article 3 : La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire.

Le Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication par affichage au siège de la communauté et par inscription au registre des décisions du Président.

Date de signature : 31/05/2023

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 31/05/2023

DÉCISIONS DU 1^{ER} VICE-PRÉSIDENT EN CHARGE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DES FINANCES ET DU CONTRÔLE DE GESTION

2023-15 : Signature du devis DREAMS SERVICES, pour la rénovation des clôtures en ferronnerie au Domaine de la Motte, 3 rue François de Ganay à Luzarches

Le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°67/2021 du conseil communautaire du 09 juin 2021 portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président, et par subdélégation au 1^{er} vice-président délégué à l'administration générale, aux finances et au contrôle de gestion,

Considérant les travaux de réhabilitation du Domaine de la Motte à Luzarches sont en cours de finalisation et qu'il est nécessaire d'effectuer des travaux complémentaires de rénovation des clôtures en ferronnerie,

Considérant que la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France a donc décidé d'avoir recours à un prestataire, en l'occurrence la Société DREAMS SERVICES, afin de procéder à des travaux d'aérogommage et de mise en peinture des portails et ferronneries extérieures du Domaine de la Motte à Luzarches.

Considérant la proposition commerciale de la société DREAMS SERVICES, d'un montant de 30 276,50 € HT, jugée acceptable,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

D'approuver la proposition commerciale remise par la société DREAMS SERVICES, sise 16 rue de la Côte – 78440 ISSOU, pour des travaux de rénovation de la clôture en ferronnerie au Domaine de la Motte à Luzarches.

Article 2 : Impact financier

De signer le devis de la société DREAMS SERVICES, d'un montant de 30 276,50 € HT soit 36 331,80 € TTC et d'imputer les crédits nécessaires au budget de la C3PF, section de fonctionnement.

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire.

Le 1^{er} Vice-Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication par affichage au siège de la communauté et par inscription au registre des décisions du 1^{er} Vice-Président.

Date de signature : 12/04/2023

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 13/04/2023

2023-16 : Signature d'un devis pour des prestations supplémentaires réalisées par le BET Verdi, dans le cadre de l'étude de faisabilité pour la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage sur le territoire communautaire

Le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-16777 approuvant le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Val d'Oise, en date du 23 février 2022,

Vu la délibération n°67/2021 du conseil communautaire du 09 juin 2021 portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président, et par subdélégation au 1^{er} vice-président délégué à l'administration générale, aux finances et au contrôle de gestion,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022, et notamment le Titre 3-article 9-I-3 portant sur la compétence obligatoire « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des aires d'accueil »,

Vu la décision du 1^{er} VP n°2022/27, signée le 16 septembre 2022, exécutoire la proposition financière du Bureau d'Études VERDI, de juillet 2022, pour un montant de 23 715 € HT soit 28 458 € TTC,

Vu le devis de prestations supplémentaires proposé par la société Verdi,

Considérant que la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France doit se conformer aux obligations du schéma départemental (arrêté préfectoral du 23 février 2022), pour la création d'une aire permanente d'accueil des gens du voyage itinérants de 16 places et de terrains familiaux locatifs de 20 places,

Considérant que la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France a décidé d'avoir recours à un bureau d'études, en l'occurrence la société VERDI, pour la réalisation d'une étude de faisabilité ; ce dernier a fait une proposition évaluée à 23 715,00 € HT soit 28 458,00 € TTC, sur une durée de 9 mois, prévoyant une présentation en Bureau Communautaire à chaque étape de l'avancement de l'étude (lancement de mission, diagnostic, restitution de l'étude).

Considérant qu'en cours d'étude, la commune de Luzarches a opté pour un autre terrain de son territoire, situé sur la parcelle U42, route de Rocquemont ; de ce fait, la société Verdi a dû reprendre ainsi son étude et a communiqué un devis complémentaire à sa mission de base,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

D'accepter la proposition du Bureau d'Études VERDI, représenté par M. Jean-Luc PLAT, Président directeur général, sise ZI du Haut Villé – rue Jean-Baptiste Godin – 60 000 BEAUVAIS, pour une mission supplémentaire d'étude d'une parcelle sur le territoire de la commune de Luzarches,

Article 2 : Portée financière

De signer ce devis d'un montant de 1 925 € HT soit 2 310 € TTC et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de ce marché.

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire. Elle fait l'objet au préalable d'une diffusion auprès de tous les membres de conseil municipal des communes membres de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France.

Le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication par affichage au siège de la communauté et par inscription au registre des décisions du Président.

Date de signature : 18/05/2023

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 22/05/2023

2023-17 : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle, avec l'association « Dans tous les sens » à destination du public scolaire

Le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°67/2021 du conseil communautaire du 09 juin 2021 portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président, et par subdélégation au 1^{er} vice-président délégué à l'administration générale, aux finances et au contrôle de gestion,

Vu la modification des statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptée par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022, et notamment le Titre 3-article 9- « II-4.2 » portant sur la compétence optionnelle d'action culturelle,

Vu les propositions financières remises par l'association « Dans tous les sens », en date du 14 avril 2023 portant sur 31 représentations du 9 mai au 29 juin 2023,

Considérant la volonté de la Communauté de Communes de développer son action culturelle, notamment auprès des écoles du territoire, en proposant des représentations de spectacles,

Considérant le projet de contrat présenté par l'association « Dans tous les sens » – située 59 rue Jean Nicolas – 95560 Baillet en France - relatif à la cession des droits d'exploitation du spectacle « Grande comme le pouce » par Irma Casteras et François Mosnier, pour 31 représentations dans les écoles maternelles du territoire intercommunal du 9 mai au 29 juin 2023,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

De signer le contrat de cession de droits d'exploitation du spectacle « Grande comme le pouce » par Irma Casteras et François Mosnier, pour 31 représentations dans les écoles maternelles du territoire intercommunal du 9 mai au 29 juin 2023, avec l'association Dans tous les sens.

Article 2 : Portée financière

De régler à l'association « Dans tous les sens » le montant de ces représentations fixé à 12 455.00 € TTC.

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire.

Le 1^{er} Vice-Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication par affichage au siège de la Communauté et par inscription au registre des décisions du 1^{er} Vice-Président.

Date de signature : 23/04/2023

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 26/04/2023

2023-18 : Signature du devis MIROITERIE DE SARCELLES pour la maintenance annuelle 2023 des menuiseries métalliques extérieures au Village Morantin sis Chemin de Coye à Chaumontel (95270)

Le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°67/2021 du conseil communautaire du 09 juin 2021 portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président, et par subdélégation au 1^{er} vice-président délégué à l'administration générale, aux finances et au contrôle de gestion,

Vu la proposition de contrat de maintenance présentée par la Société MIROITERIE DE SARCELLES,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir l'entretien annuel pour l'année 2023, des menuiseries métalliques extérieures pour le bon fonctionnement de celles-ci,

Considérant que la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France a décidé d'avoir recours à un prestataire, en l'occurrence la société MIROITERIE DE SARCELLES,

DÉCIDE

Article 1 : Objet et impact financier

De signer le contrat annuel pour 2023, avec la société MIROITERIE DE SARCELLES, sise 5 rue Descartes – 95 330 DOMONT, pour l'entretien des menuiseries métalliques extérieures au Village Morantin à Chaumontel, d'un montant de 1 900,00 € HT (soit 2 280,00 € TTC) ;

Article 2 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire.

Le 1^{er} Vice-Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication.

Date de signature : 23/04/2023

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 24/04/2023

2023-19 : Signature de la proposition remise par le cabinet Landot, en vue d'une assistance juridique suite au dépôt d'un recours gracieux et la saisine du Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable (CCIRA) de Versailles par la société STIO, titulaire du lot n°9 (Chauffage-ventilation-plomberie) après l'application de pénalités de retard, dans le cadre des travaux d'extension et de réhabilitation du château de la Motte à Luzarches

Le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°67/2021 du conseil communautaire du 09 juin 2021 portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président, et par subdélégation au 1^{er} vice-président délégué à l'administration générale, aux finances et au contrôle de gestion,

Considérant que la société STIO s'est vue notifier le marché n°2019/001 portant sur les travaux d'extension et de réhabilitation du château de la Motte à Luzarches, et notamment le lot n°9 chauffage-ventilation-plomberie, en date du 8 octobre 2019 ; que la réception des travaux a dû être reportée, du fait de retard dans la réalisation des travaux mentionnés au cahier des charges du marché. Qu'en vertu du Cahier des Clauses Administratives Particulières du marché, des pénalités ont été appliquées par la maîtrise d'ouvrage à destination de la société STIO : ce qu'elle conteste.

Considérant le recours gracieux adressé à la C3PF le 13 mars 2023, ainsi que la saisine en parallèle du Comité Consultatif Interrégional des Règlements Amiables (CCIRA) de Versailles, en date du 3 avril 2023, formulés par la société STIO, suite aux pénalités de retard appliquées à la société STIO,

Considérant que la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France s'est rapprochée du cabinet Landot, en vue d'obtenir une assistance juridique et formuler ses observations concernant ce différend,

Considérant la proposition financière du cabinet Landot, en date du 21 avril 2023,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

D'approuver le principe d'une assistance juridique du cabinet d'avocats Landot, permettant la rédaction de ses observations et la représenter le cas échéant devant le CCIRA de Versailles,

Article 2 : Impact financier

De signer la proposition financière remise par le cabinet Landot, portant sur :

- Ouverture de dossier : 250 € HT soit 300 € TTC ;
- Rédaction d'un premier mémoire en observation devant le CCIRA : forfait de 2 940 € HT soit 3 528 € TTC ;
- Rédaction d'un second mémoire en observation devant le CCIRA : forfait de 2 240 € HT soit 2 688 € TTC ;
- Pour toute question/ réunion complémentaire : tarif horaire de 140 € HT.

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire.

Le 1^{er} Vice-Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication.

Date de signature : 26/04/2023

2023-20 : Contrat d'hébergement et d'assistance avec la société PMB Services

Le 1^{er} Vice-Président de la communauté de communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°67/2021 du conseil communautaire du 09 juin 2021 portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président, et par subdélégation au 1^{er} vice-président délégué à l'administration générale, aux finances et au contrôle de gestion,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, et notamment le Titre 3-article 9 « II-4.1 » portant sur la compétence optionnelle de Lecture publique,

Vu la proposition commerciale de la société PMB Services,

Considérant la proposition de contrat annuel d'hébergement de la base documentaire du réseau de lecture publique intercommunal, et d'assistance du logiciel de gestion de bibliothèques dans la configuration du réseau fusionné (9 bibliothèques), pour un an à compter du 31 mai 2023, pour le réseau des 9 bibliothèques intercommunales,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

De renouveler le contrat d'hébergement de la base documentaire et d'assistance lié à l'utilisation de la plateforme de gestion de bibliothèques « PMB » pour le réseau des 9 bibliothèques intercommunales, pour une durée d'un an à compter du 31 mai 2023,

Article 2 : Portée financière

De régler à la société le prix annuel de l'hébergement et de l'assistance hotline du logiciel, fixé à 3.218,48 € HT, soit 3.862,18 € TTC.

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire.

Le Vice-Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication.

Date de signature : 18/05/2023

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 22/05/2023

2023-21 : Signature de la proposition financière remise par le cabinet Landot, en vue d'une assistance juridique et une représentation de la C3PF, dans le cadre de l'appel introduit par les sociétés Fusion et Caro's, devant la Cour d'Appel de Versailles,

Le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinés par l'arrêté préfectoral n° A22-085 du 26 avril 2022, et notamment le Titre 3-article 9-I-2.1 portant sur la compétence obligatoire « 2.1 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques »,

Vu la délibération n°67/2021 du conseil communautaire du 09 juin 2021 portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président, et par subdélégation au 1^{er} vice-président délégué à l'administration générale, aux finances et au contrôle de gestion,

Vu la décision du 1^{er} Vice-Président n°7/2019, signée le 4 juin 2019 et devenue exécutoire le 06 juin 2019, validant la 1^{ère} proposition financière du cabinet Landot, dans ce contentieux,

Vu la proposition financière du cabinet Landot, en date du 11 mai 2023,

Considérant que la commercialisation de la ZAC de l'Orme depuis 2015 et, plus précisément, la vente des lots 5 et 6, à la SCI FUSION dont l'acte authentique a été signé le 28 mai 2018 ; Que les sociétés Fusion (propriétaire) et Caro's (locataire exploitant) ont décidé d'assigner la C3PF, pour entre autres des défauts d'aménagement de leur parcelle.

Considérant que, par jugement rendu le 9 septembre 2022, le Tribunal Judiciaire de Pontoise a débouté les sociétés Fusion et Caro's de l'intégralité de leurs demandes ; qu'en date du 25 avril 2023, celles-ci ont décidé de faire appel de cette décision devant la Cour d'appel de Versailles,

Considérant l'obligation de se faire représenter par un avocat pour ce type de contentieux,

Considérant la proposition financière du cabinet Landot, en date du 11 mai 2023, pour assister et représenter la C3PF devant la Cour d'Appel de Versailles, dans ce dossier,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

D'approuver le principe d'une assistance juridique du cabinet d'avocats Landot et d'une représentation de la C3PF devant la Cour d'Appel de Versailles,

Article 2 : Impact financier

De signer la proposition financière remise par le cabinet Landot, portant sur :

- L'analyse des pièces du dossier, recherches et rédaction de conclusions d'intimée : 3 500 € HT maximum (soit 25 heures maximum facturées au taux horaire de 140 € HT) ;
- La rédaction, le cas échéant, de conclusions supplémentaires : 1400 € HT maximum (soit 10 heures maximum facturées au taux horaire de 140 € HT) ;
- La représentation à l'audience des plaidoiries devant la Cour d'appel de Versailles : 750 € HT (ce montant incluant les frais de déplacement) ;
- Un compte-rendu d'audience non facturé ;
- Les frais d'intervention d'un avocat postulant rattaché à la Cour d'appel de Versailles (étant précisé que le recours à ce dernier est obligatoire) : 800 € HT.
- Les frais de timbre fiscal devant la Cour d'appel de Versailles : 225 € (étant précisé que si nous gagnons, cette somme devra être remboursée par la partie adverse),
- Le cas échéant, toute prestation complémentaire (notamment l'assistance de la C3PF lors de négociations amiables ou d'une médiation) sera facturée au prorata du temps passé sur la base d'un taux horaire de 140 € HT.

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire.

Le 1er Vice-Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication.

Date de signature : 12/05/2023

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 16/05/2023

2023-22 : Versement d'une participation financière au Comité d'Expansion Economique du Val d'Oise pour l'année 2023

Le 1^{er} Vice-Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinés par l'arrêté préfectoral n° A22-085 du 26 avril 2022, et notamment le Titre 3-article 9- « I-2.3 » portant sur les actions en matière de développement économique,

Vu la convention du CEEVO, reçu le 9 mai 2023, sollicitant une participation financière de la C3PF,

Vu la délibération n°67/2021 du conseil communautaire du 09 juin 2021 portant délégation de certaines attributions de l'assemblée délibérante à Monsieur le Président, et par subdélégation au 1^{er} vice-président délégué à l'administration générale, aux finances et au contrôle de gestion,

Considérant que la Communauté de Communes Carnelle Pays de France (C3PF) adhère au Comité d'Expansion Economique du Val d'Oise (CEEVO),

Considérant que le CEEVO assure auprès des collectivités locales du Val d'Oise, une mission d'assistance, de promotion et de conseil pour favoriser notamment l'implantation de sociétés et d'investissements sur ce territoire,

Considérant que le CEEVO participe également à la demande du Conseil Régional d'Ile de France et du Conseil Départemental du Val d'Oise, à l'animation des territoires et des bassins d'emploi du Département,

Considérant que le CEEVO sollicite une participation financière de la C3PF pour un montant de 1 743 euros, pour l'année 2023,

Considérant que ce montant est calculé en fonction du nombre d'habitants des communes membres du territoire,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

De signer la convention de partenariat entre le CEEVO et la C3PF dans le domaine de l'attractivité territoriale et du développement économique,

Article 2 : Impact financier

De verser une participation financière de 1 743 euros sur le compte bancaire du CEEVO, pour l'année 2023,

Article 3 : Publication

La décision sera présentée lors du prochain conseil communautaire.

Le 1er Vice-Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de publication.

Date de signature : 18/05/2023

Date de télétransmission au contrôle de légalité : 22/05/2023

ADMINISTRATION GÉNÉRALE/ COMMANDE PUBLIQUE

1- DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DE LA C3PF AU SEIN DU COMITÉ LEADER PNR OISE-PAYS-DE-FRANCE POUR LE PROGRAMME 2023-2027

Patrice ROBIN présente la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le programme LEADER lancé par le PNR Oise Pays-de-France, pour 2023-2027,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 5 juin 2023,

Considérant que, suite au renouvellement LEADER 2023-2027, il convient de désigner les membres délégués, pour représenter la communauté de communes Carnelle Pays-de-France, auprès des différents organismes extérieurs,

Considérant que la désignation des délégués représentant la communauté de communes Carnelle Pays-de-France, est faite au scrutin secret. Sauf si le conseil communautaire décide, à l'unanimité, de ne pas y recourir.

Pour le comité LEADER PNR, 1 élu titulaire et 1 élu suppléant doivent être désignés,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les candidatures de Monsieur Sylvain SARAGOSA, titulaire, et de Monsieur Jean-Marie BONTEMPS, suppléant, au sein du comité LEADER PNR Oise -Pays-de-France 2023-2027.

37 votants

2- SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DES COMMUNES DE MONTSOULT ET DE MAFFLIERS POUR DES TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT DE VOIRIE RUE DE VILLAINES À MAFFLIERS

Jean-Christophe MAZURIER explique la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales – Travaux, issu de l'arrêté du 30 mars 2021,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1 et L.141-1 à L.141-12,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinés par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022, et notamment le Titre 3-article 9-II-3 portant sur la compétence optionnelle « création, aménagement et entretien de la voirie communautaire »,

Vu l'accord-cadre portant sur une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la définition et le suivi d'un programme pluriannuel d'entretien des voiries intercommunales, référencé 2022/04, notifié le 30 septembre 2022, à la société Cecos,

Vu l'accord-cadre mutualisé n°2019-002, portant sur des travaux divers de réfection de voirie, notifié à la société Filloux, reconduit jusqu'au 6 juin 2023,

Vu la convention cadre de mise à disposition de voirie, notamment celle votée par délibération n°14-2022 par le conseil municipal de Montsoul.

Vu les délibérations à venir des communes de Montsoul et de Maffliers, portant sur l'approbation de la présente convention,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 5 juin 2023,

Considérant que, dans le cadre de sa compétence optionnelle « voirie », la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France s'est engagée dans une politique pluriannuelle d'aménagement et d'entretien de sa voirie.

Par l'intermédiaire de son assistant à maîtrise d'ouvrage, en l'occurrence la société Cecos, un diagnostic de l'ensemble de ses voiries est effectué chaque année, classant les voiries communautaires en 3 catégories, selon leur degré de dégradation.

Considérant qu'au cours de l'année 2022, la commune de Montsoul a fait savoir qu'elle rencontrait des problèmes de circulation et de stationnement (notamment lors du passage des véhicules de collecte d'ordures ménagères et d'incendie) au niveau de la rue de Villaines, voirie classée communautaire, située sur le territoire des communes de Montsoul et de Maffliers. Cette dernière est signataire de la présente convention, et associée au projet puisque concernée par les travaux menés sur son territoire et par la cession du foncier d'emprise nécessaire à cet élargissement.

Après échange, les parties intéressées ont convenu de lancer des travaux d'élargissement des accotements et de réfection de voirie, sur la rue de Villaines, côté Maffliers, tout en définissant leurs missions respectives dans la présente convention, et sous une seule et même conduite des travaux, assurée par la C3PF.

Considérant que l'intervention se décompose en 2 parties :

- 1) L'élargissement partiel (côté nord – dans la limite de propriété domaniale municipale) de la rue de Villaines, avec une assistance technique assurée par la C3PF dans le cadre de la présente convention de partenariat mais en dehors de sa compétence statutaire, financée par conséquent intégralement par la commune de Montsoul, prenant la forme d'une offre de concours, pour l'accomplissement de ces travaux sur le territoire de la commune de Maffliers.

Ces travaux comprennent le talutage, pose de bordure et marquage au sol (cf. : estimation devis Filloux - poste C), réglés directement au prestataire des travaux.

Ces travaux d'élargissement de la rue de Villaines à Maffliers, seront suivis par les services de la C3PF, sans demande de contrepartie financière.

- 2) L'intervention sur la voirie communautaire, limitée strictement de fil d'eau à fil d'eau : celle-ci est suivie et financée par la C3PF et par la commune de Montsoul via le versement d'un fonds de concours à hauteur de 30% (net de subvention), sur la base des devis établis par le titulaire de l'accord-cadre réfection de voirie :
 - o L'installation de chantier et signalisation (cf. : estimation devis Filloux poste A) ;
 - o La démolition, fond de forme et béton bitumeux (cf. : estimation devis Filloux poste B).

Dès que la présente convention a un caractère exécutoire (date de la dernière délibération exécutoire des 3 collectivités signataires), la C3PF pourra mettre en œuvre les obligations qui sont les siennes dans le cadre de la présente.

La présente convention prendra fin à la réception sans réserve de l'ensemble des travaux.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les termes de la présente convention de maîtrise d'ouvrage déléguée confiée à la C3PF par les communes de Maffliers et de Montsoul,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer ladite convention et tout document afférent nécessaire à son exécution.

37 votants

3- ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE LANCÉ EN GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF AU BALAYAGE MÉCANIQUE DES VOIRIES ET PRESTATIONS CONNEXES

Michel MANSOUX rapporte la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 relatifs à la réglementation en matière de procédure formalisée,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022,

Vu les demandes d'adhésion des communes et décision de la C3PF au groupement de commandes,

Vu l'avis favorable émis par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 23 mai 2023, rapporté sur procès-verbal,

Vu l'avis favorable de la Commission Mutualisation en date du 11 mai 2023,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 5 juin 2023,

Considérant que la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France est propriétaire d'une balayeuse mécanique ; les services techniques de la C3PF assuraient son passage sur certaines communes du territoire, notamment celles ne disposant pas ou peu de personnel de l'ex Communauté de Communes Pays-de-France ; cette prestation a dû être stoppée du fait de nombreux problèmes techniques sur la machine.

Toutefois, dans une volonté de continuité de ce service, il a été proposé de lancer un accord-cadre portant sur le balayage mécanique, associant toutes les communes qui souhaitaient adhérer à ce groupement de commande.

Dans cette démarche, les communes de Baillet-en-France, de Bellefontaine, de Belloy-en-France, de Luzarches, de Maffliers, de Mareil-en-France, de Montsoul et de Villiers-le-Sec ont fait savoir leur souhait d'adhésion, ainsi que la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, agissant en tant que coordonnateur et membre du groupement, pour ses propres besoins.

Le marché a été lancé le 24 février 2023, selon la procédure d'appel d'offres ouvert. La date limite de remise des offres était fixée au 27 mars 2023. 3 sociétés ont soumissionné avec des offres jugées recevables : leur offre a fait l'objet d'une analyse, retranscrite dans le rapport d'analyse présenté en Commission d'Appel d'Offres de la C3PF le 23 mai 2023, laquelle a émis un avis favorable sur la proposition d'attribuer à la société Val Horizon, basée sur un bordereau de prix unitaires, et un montant maximum annuel pour l'ensemble des membres du groupement de 132 000 € HT soit 145 200 € TTC.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

SUIT l'avis conforme de la Commission d'Appel d'Offres, du 23 mai 2023, laquelle a émis un avis favorable sur la proposition d'attribuer à la société Val Horizon, basée sur un bordereau de prix unitaires, et un montant maximum annuel pour l'ensemble des membres du groupement de 132 000 € HT soit 145 200 € TTC.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à l'accord-cadre portant sur le balayage mécanique n°2023/03,

IMPUTE, pour ce qui la concerne, ces dépenses au budget général de la C3PF.

37 votants

4- ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE RELATIF AUX TRAVAUX D'ACQUISITION, D'EXTENSION ET DE MISE EN ŒUVRE DE DISPOSITIFS DE VIDÉOPROTECTION

Jean-Christophe MAZURIER présente la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022, et notamment l'article 9-II-7) portant sur la compétence optionnelle : « politique de la ville »,

Vu l'avis favorable de la Commission MAPA réunie le 7 juin 2023,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 5 juin 2023,

Considérant que, depuis la fusion en 2017, la nouvelle Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France a poursuivi le déploiement de son dispositif de vidéoprotection.

Considérant que d'une part, la phase 3 de déploiement s'est achevée à la fin de l'année 2022 et qu'en parallèle, les communes membres ont fait des demandes de caméras supplémentaires sur leur territoire, en plus du remplacement de caméras devenues techniquement obsolètes, il a été décidé de lancer une nouvelle phase de déploiement, dite « phase 4 » qui doit débiter dès les formalités administratives réalisées (arrêté préfectoral, déclaration d'urbanisme, notification d'un marché public...).

Dans ce contexte, un accord-cadre à émission de bons de commande, alloti de la façon suivante :

Lot 1 : déploiement du dispositif de vidéoprotection, avec un montant maximum annuel de 700 000 € HT

Lot 2 : installation de la fibre optique, avec un montant maximum annuel de 300 000 € HT

a été lancé le 16 février 2023, selon la procédure adaptée et pour une durée de 12 mois à compter de sa notification et reconductible 3 fois. La date limite de remise des offres était fixée au 13 mars 2023.

Pour le lot 1 : 3 sociétés ont soumissionné avec des offres jugées recevables : leur offre a fait l'objet d'une analyse, retranscrite dans le rapport d'analyse présenté en Commission MAPA, le 7 juin 2023, laquelle a émis un avis favorable sur la proposition d'attribuer à la société CITEOS Montesson (mandataire) et CITEOS Goussainville (co-traitant), basée sur un bordereau de prix unitaires,

Pour le lot 2 : 2 sociétés ont soumissionné avec des offres jugées recevables : leur proposition a fait l'objet d'une analyse, retranscrite dans le rapport d'analyse présenté en Commission MAPA, le 7 juin 2023, laquelle a émis un avis favorable à la proposition d'attribution à la société ENSIO, basée sur un bordereau de prix unitaires.

Sylvain SARAGOSA souhaite avoir la confirmation qu'il n'y a pas de montant minimum de commande associé au lot 2. En effet, suite à une discussion avec le directeur de Val d'Oise Fibre, il semblerait que la compétence relative au déploiement de la fibre ait été transférée au syndicat Val d'Oise Numérique et que, de ce fait, la communauté de communes ne serait pas vraiment dans les clous en lançant ce marché-là.

Jean-Christophe MAZURIER confirme qu'il n'y a pas de montant minimum de commande. En ce qui concerne le transfert du déploiement de la fibre évoqué, il s'agit d'une vue de l'esprit qui mérite un approfondissement juridique. Des compléments d'informations ont d'ailleurs été demandés sur ce sujet. A titre d'exemple, Jean-Christophe MAZURIER explique que tout ce qui se trouve à l'intérieur d'une maison, cela ne regarde que les occupants. A l'extérieur, cela relève d'un autre domaine de compétence. Ce marché répond donc à des dispositions légales auxquelles l'entreprise ENSIO, pour le lot 2, a répondu. Val d'Oise Fibre et ENSIO n'ont pas le même territoire de compétence.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

SUIT l'avis consultatif de la Commission MAPA, du 7 juin 2023, laquelle a émis un avis favorable sur la proposition d'attribuer le lot n°1 à la société CITEOS Montesson (mandataire) et CITEOS Goussainville (co-traitant), basée sur un bordereau de prix unitaires, et le lot n°2 à la société ENSIO, basée sur un bordereau de prix unitaires,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à l'accord-cadre portant sur les travaux d'acquisition, d'extension et de mise en œuvre de dispositifs de vidéoprotection n°2023/02,

IMPUTE ces dépenses au budget principal de la C3PF (section d'investissement).

37 votants

5- MISE EN PLACE D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DE L'ÉLU LOCAL AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CARNELLE PAYS-DE-FRANCE

Patrice ROBIN explique la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 1111-1-1,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi « 3DS »,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu la délibération n°2023/ du conseil communautaire du 12 avril d'adhésion à l'UMVO,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 5 juin 2023,

Considérant que l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale « dite 3DS » a complété l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales en prévoyant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local défini dans ledit article. Le décret du 6 décembre 2022 a précisé les critères de désignation du **référént déontologue de l'élu local**, ainsi que les obligations et les moyens à sa disposition pour l'exercice de sa mission. L'arrêté du 6 décembre 2022 précise également son indemnisation.

Le **référént déontologue** est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte visé à l'article L. 5721-2 du Code des collectivités territoriales (CGCT). Ces mêmes entités peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Les missions de **référént déontologue** sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Elles peuvent être, selon les cas, assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ou par un collège, composé de personnes n'ayant aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Le collège adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

La délibération portant désignation du ou des référents déontologues ou des membres du collège qui le constituent précise la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus. Il peut être procédé au renouvellement des fonctions du **référént déontologue** ou des membres du collège dans les mêmes conditions. Cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues ou le collège sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés par chaque collectivité territoriale, groupement ou syndicat mixte visé à l'article L. 5721-2 du CGCT.

Le ou les **référénts déontologues** ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions

La délibération portant désignation du ou des **référénts déontologues** ou des membres du collège précise également les moyens matériels mis à sa disposition et les éventuelles modalités de rémunération prévues. Elle peut également prévoir le remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Lorsque les **missions de référent déontologue** sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier.

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé :

- à 300 euros pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée ;
- à 200 euros pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée.

Les indemnités prévues ne sont pas cumulables sauf pour les membres du collège désignés comme rapporteurs.

En l'espèce, il est proposé :

De désigner M. Philippe TISSIER (Directeur de l'UMVO et juriste) ou Mme Karine LE GOUHIR (juriste à l'UMVO) référents déontologues aux élus locaux de la C3PF, selon leurs disponibilités.

Leur mission débutera dès que la délibération sera devenue exécutoire et **jusqu'au 31/10/2026. Elle pourra être reconductible par tacite reconduction chaque année.**

Les moyens matériels mis à sa disposition sont **un bureau à Luzarches au Domaine de la Motte, sous réserve d'un délai de prévenance de 7 jours, ou dans l'une des mairies ayant voté la mutualisation du référent déontologue.**

Les modalités de la saisine du déontologue : proposition de mettre en place une adresse mail. L'examen de la question posée, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, seront à définir.

Lorsque le référent déontologue est constitué en collège, celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

La délibération institutive ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues ou le collège sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés par chaque collectivité territoriale, et groupement.

La rémunération prend la forme de vacations dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté, est de **80 euros** par dossier. Le remboursement des frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité de 34 voix pour et 3 abstentions :

MET EN PLACE un référent déontologue aux élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de (nom de la collectivité territoriale ou de l'entité publique). Ce référent déontologue bénéficie d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions.

DEMANDE au référent déontologue d'assurer les différentes missions suivantes :

Missions générales :

- il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local,
- il informe et sensibilise l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions ou mandats ;

Mission optionnelle :

- il est l'interlocuteur de la HATVP concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

ACTE QUE la saisine du référent déontologue peut se faire par tout moyen, notamment de manière dématérialisée et par tout élu local. Il informe l'auteur de la saisine des suites et de l'avis qui y sont réservés dans un délai raisonnable.

DÉPORTE la saisine vers le référent déontologue « agents publics » désigné à cet effet, dans l'hypothèse où le référent déontologue élu local est sollicité pour une analyse ou un conseil déontologique relevant des dispositions du Code général de la fonction publique. Il en informe au préalable et, par tout moyen, l'auteur de la saisine.

CONSIDÈRE QUE le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

ACTE QUE la fonction de référent déontologue élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue élus locaux de la C3PF, ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions du directeur général des services ou de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

DIT QUE le référent déontologue élus locaux doit élaborer un rapport annuel d'activité dressant un état des lieux de l'application des principes déontologiques et, le cas échéant les manquements constatés par ce dernier au sein de la collectivité et qui rend compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée. Ce rapport est adressé à l'organe délibérant de manière confidentielle et anonymisé.

Une copie de la présente délibération sera transmise au comptable de la collectivité.

37 votants – 34 pour et 3 abstentions (Olivier DUPONT, Hugues BRISSAUD, Laurence BERNHARDT)

FINANCES

6- AFFECTATION ET REPRISE DES RÉSULTATS DÉFINITIFS 2022 - BUDGET PRINCIPAL DE LA C3PF

Claude KRIEGUER rapporte la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2311-5 modifié par l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 et son article R. 2311-13,

Vu la délibération n° 2023-015 votée par le conseil communautaire en date du 12 avril 2023, portant sur la reprise anticipée des résultats du Budget principal de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu la nomenclature comptable M 57,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2022 dressé par le comptable des finances publiques,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale, Finances et Contrôle de gestion en date du 16 mai 2023,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 5 juin 2023,

Entendu l'exposé de Claude KRIEGUER, 1^{er} Vice-Président délégué à l'administration générale aux finances, et au contrôle de gestion, présentant les résultats cumulés au 31/12/2022 du Compte Administratif du Budget Principal de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, lors de cette séance de conseil :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	CCCPF
A/ Résultats de l'exercice 2022	474 705,60 €
B/ Résultat 2021 reporté	2 151 561,34 €
Résultats de clôture 2022 en fonctionnement = A + B	2 626 266,94 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	
D/ Résultats de l'exercice 2022	1 091 195,07 €
E/ Résultat 2021 reporté	-490 173,80 €
F/ Résultats de clôture 2022 en investissement = D + E (hors restes à réaliser)	601 021,27 €
Restes à réaliser 2022 (solde)	872 914,82 €
AFFECTATION POUR LE MONTANT DU RESULTAT A AFFECTER	
Report d'investissement (R001)	601 021,27 €
Affectation en réserves en investissement (R1068)	0,00 €
Report en fonctionnement (R002)	2 626 266,94 €

L'attention des membres du conseil communautaire est également attirée sur les restes à réaliser qui doivent être impérativement intégrés dans le budget primitif 2023.

Restes à réaliser 2022 :

Dépenses : 631 927.41€

Recettes : 1 504 842.23€

Solde : 872 914.82€

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

REPREND les résultats définitifs 2022 tels qu'ils sont décrits dans le compte administratif 2022 et de les affecter au budget primitif de la C3PF 2023.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document correspondant et à prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

37 votants

7- AFFECTATION ET REPRISE DES RÉSULTATS DÉFINITIFS 2022 - BUDGET ANNEXE GENDARMERIE

Claude KRIEGUER détaille la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2311-5 modifié par l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 et son article R. 2311-13,

Vu la délibération n° 2023-016 votée par le conseil communautaire en date du 12 avril 2023, portant sur la reprise anticipée des résultats du Budget annexe Gendarmerie de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,
Vu la nomenclature comptable M 57,
Vu le compte de gestion de l'exercice 2022 dressé par le comptable des finances publiques,
Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale, Finances et Contrôle de gestion en date du 16 mai 2023,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 5 juin 2023,

Entendu l'exposé de Claude KRIEGUER, 1^{er} Vice-Président délégué à l'administration générale, aux finances, et au contrôle de gestion, présentant les résultats cumulés au 31/12/2022 du Compte Administratif du Budget annexe Gendarmerie, lors de cette séance de conseil :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	Gendarmerie
A/ Résultats de l'exercice 2022	97 537,99 €
B/ Résultat 2021 reporté	241 606,67 €
Résultats de clôture 2022 en fonctionnement = A + B	339 144,66 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	
D/ Résultats de l'exercice 2022	-75 252,72 €
E/ Résultat 2021 reporté	-148 978,69 €
F/ Résultats de clôture 2022 en investissement = D + E (hors restes à réaliser)	-224 231,41 €
Restes à réaliser 2022 (solde)	-1 932,60 €
AFFECTATION POUR LE MONTANT DU RESULTAT A AFFECTER	
Report d'investissement (D001)	-224 231,41 €
Affectation en réserves en investissement (R1068)	226 164,01 €
Report en fonctionnement (R002)	112 980,65 €

L'attention des membres du conseil communautaire est également attirée sur les restes à réaliser qui doivent être impérativement intégrés dans le budget primitif 2023.

Restes à réaliser 2022 :

Dépenses : 1 932.60 €

Recettes : 0 €

Solde : - 1 932.60 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

REPREND les résultats définitifs 2022 tels qu'ils sont décrits dans le compte administratif 2022 et de les affecter au budget annexe Gendarmerie 2023.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document correspondant et à prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

37 votants

8- AFFECTATION ET REPRISE DES RÉSULTATS DÉFINITIFS 2022 - BUDGET ANNEXE MORANTIN

Claude KRIEGUER présente la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2311-5 modifié par l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 et son article R. 2311-13,

Vu la délibération n° 2023-017 votée par le conseil communautaire en date du 12 avril 2023, portant sur la reprise anticipée des résultats du Budget Annexe Morantin 2022,

Vu la nomenclature comptable M4,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2022 dressé par le comptable des finances publiques,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale, Finances et Contrôle de gestion en date du 16 mai 2023,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 5 juin 2023,

Entendu l'exposé de Claude KRIEGUER, 1^{er} Vice-Président délégué à l'administration générale aux finances, et au contrôle de gestion, présentant les résultats cumulés au 31/12/2022 du Compte Administratif du Budget Annexe Morantin, lors de cette séance de conseil :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	Morantin
A/ Résultats de l'exercice 2022	84 107,35 €
B/ Résultat 2021 reporté	370 556,74 €
Résultats de clôture 2022 en fonctionnement = A + B	454 664,09 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	
D/ Résultats de l'exercice 2022	82 046,88 €
E/ Résultat 2021 reporté	99 340,72 €
F/ Résultats de clôture 2022 en investissement = D + E (hors restes à réaliser)	181 387,60 €
Restes à réaliser 2022 (solde)	-21 970,00 €
AFFECTATION POUR LE MONTANT DU RESULTAT A AFFECTER	
Report d'investissement (R001)	181 387,60 €
Affectation en réserves en investissement (R1068)	0,00 €
Report en fonctionnement (R002)	454 664,09 €

L'attention des membres du conseil communautaire est également attirée sur les restes à réaliser qui doivent être impérativement intégrés dans le budget primitif 2023.

Restes à réaliser 2022 :

Dépenses : 21 970 €

Recettes : 0 €

Solde : - 21 970 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

REPREND les résultats définitifs 2022 tels qu'ils sont décrits dans le compte administratif 2022 et de les affecter au budget annexe Morantin 2023.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document correspondant et à prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

37 votants

9- AFFECTATION ET REPRISE DES RÉSULTATS DÉFINITIFS 2022 - BUDGET ANNEXE PARC D'ACTIVITÉS DE L'ORME

Claude KRIEGUER explique la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2311-5 modifié par l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 et son article R. 2311-13,

Vu la délibération n° 2023-018 votée par le conseil communautaire en date du 12 avril 2023, portant sur la reprise anticipée des résultats du Budget principal de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Vu la nomenclature comptable M 57,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2022 dressé par le comptable des finances publiques,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale, Finances et Contrôle de gestion en date du 16 mai 2023,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 5 juin 2023,

Entendu l'exposé de Claude KRIEGUER, 1^{er} Vice-Président délégué aux finances, à l'administration générale et au contrôle de gestion, présentant les résultats cumulés au 31/12/2022 du Compte Administratif du Budget annexe Parc d'activités de l'Orme, lors de cette séance de conseil :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	Parc d'activités de l'Orme
A/ Résultats de l'exercice 2022	262 297,27 €
B/ Résultat 2021 reporté	321 282,80 €
Résultats de clôture 2022 en fonctionnement = A + B	583 580,07 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	

D/ Résultats de l'exercice 2022	214 418,31 €
E/ Résultat 2021 reporté	132 882,43 €
F/ Résultats de clôture 2022 en investissement = D + E (hors restes à réaliser)	347 300,74 €
Restes à réaliser 2022 (solde)	
AFFECTATION POUR LE MONTANT DU RESULTAT À AFFECTER	
Report d'investissement (R001)	347 300,74 €
Affectation en réserves en investissement (R1068)	
Report en fonctionnement (R002)	583 580,07 €

L'attention des membres du conseil communautaire est également attirée sur les restes à réaliser qui doivent être impérativement intégrés dans le budget primitif 2023.

Restes à réaliser 2022 :

Dépenses : 0 €

Recettes : 0 €

Solde : 0 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

REPREND les résultats définitifs 2022 tels qu'ils sont décrits dans le compte administratif 2022 et de les affecter au budget annexe Parc d'activités de l'Orme 2023.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document correspondant et à prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

37 votants

10-AFFECTATION ET REPRISE DES RÉSULTATS DÉFINITIFS 2022 – BUDGET ANNEXE TOURISME

Claude KRIEGUER expose la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2311-5 modifié par l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 et son article R. 2311-13,

Vu la délibération n° 2023-019 votée par le conseil communautaire en date du 12 avril 2023, portant sur la reprise anticipée des résultats du Budget annexe Tourisme

Vu la nomenclature comptable M 57,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2022 dressé par le comptable des finances publiques,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale, Finances et Contrôle de gestion en date du 16 mai 2023,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 5 juin 2023,

Entendu l'exposé de Claude KRIEGUER, 1^{er} Vice-Président délégué à l'administration générale aux finances, et au contrôle de gestion, présentant les résultats cumulés au 31/12/2022 du Compte Administratif du Budget annexe Tourisme, lors de cette séance de conseil :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	Tourisme
A/ Résultats de l'exercice 2022	19 865,18 €
B/ Résultat 2021 reporté	69 431,58 €
Résultats de clôture 2022 en fonctionnement = A + B	89 296,76 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	
D/ Résultats de l'exercice 2022	6 642,00 €
E/ Résultat 2021 reporté	-4 428,00 €
F/ Résultats de clôture 2022 en investissement = D + E (hors restes à réaliser)	2 214,00 €
Restes à réaliser 2022 (solde)	
AFFECTATION POUR LE MONTANT DU RESULTAT A AFFECTER	
Report d'investissement (R001)	2 214,00 €
Affectation en réserves en investissement (R1068)	

L'attention des membres du conseil communautaire est également attirée sur les restes à réaliser qui doivent être impérativement intégrés dans le budget primitif 2023.

Restes à réaliser 2022 :

Dépenses : 0 €

Recettes : 0 €

Solde : 0 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

REPREND les résultats définitifs 2022 tels qu'ils sont décrits dans le compte administratif 2022 et de les affecter au budget annexe tourisme 2023.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document correspondant et à prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

37 votants

11-APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 - BUDGET PRINCIPAL DE LA C3PF

Claude KRIEGUER explique la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nomenclature comptable M 57,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale, Finances et Contrôle de gestion en date du 16 mai 2023,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date 5 juin 2023,

Entendu l'exposé de Claude KRIEGUER, 1^{er} Vice-Président délégué à l'administration générale aux finances, et au contrôle de gestion, présentant les résultats 2022 du Compte de Gestion du Budget Principal de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Considérant que, conformément à l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit entendre, débattre et arrêter le Compte de Gestion présenté par le Comptable Public,

Considérant les résultats du compte administratif 2022 du budget principal de la C3PF,

Considérant qu'après vérification par le comptable des finances publiques, le compte de gestion, établi et transmis par ce dernier, est conforme au compte administratif de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France,

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Président et les écritures du compte de gestion du comptable des finances publiques.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte le compte de gestion 2022 du budget principal de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, tel que présenté par le comptable public ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document correspondant.

37 votants

12-APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 - BUDGET ANNEXE GENDARMERIE

Claude KRIEGUER rapporte la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nomenclature comptable M 57,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale, Finances et Contrôle de gestion en date du 16 mai 2023,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date 5 juin 2023,

Entendu l'exposé de Claude KRIEGUER, 1^{er} Vice-Président délégué à l'administration générale aux finances, et au contrôle de gestion, présentant les résultats 2022 du Compte de Gestion du Budget Gendarmerie,

Considérant que, conformément à l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit entendre, débattre et arrêter le Compte de Gestion présenté par le Comptable Public.

Considérant les résultats du compte administratif 2022 du budget annexe Gendarmerie,

Considérant qu'après vérification par le comptable des finances publiques, le compte de gestion, établi et transmis par ce dernier, est conforme au compte administratif du budget annexe Gendarmerie,

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Président et les écritures du compte de gestion du comptable des finances publiques.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte le compte de gestion 2022 du budget annexe Gendarmerie, tel que présenté par le comptable public ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document correspondant.

37 votants

13-APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 - BUDGET ANNEXE MORANTIN

Claude KRIEGUER présente la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nomenclature comptable M4,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale, Finances et Contrôle de gestion en date du 16 mai 2023,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 5 juin 2023,

Entendu l'exposé de Claude KRIEGUER, 1^{er} Vice-Président délégué à l'administration générale, aux finances, et au contrôle de gestion, présentant les résultats 2022 du Compte de Gestion du Budget Annexe Morantin,

Considérant que, conformément à l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit entendre, débattre et arrêter le Compte de Gestion présenté par le Comptable Public.

Considérant les résultats du compte administratif 2022 du budget Morantin,

Considérant qu'après vérification par le comptable des finances publiques, le compte de gestion, établi et transmis par ce dernier, est conforme au compte administratif du budget annexe Morantin,

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Président et les écritures du compte de gestion du comptable des finances publiques.

Olivier DUPONT demande si cela signifie que le budget général a une dette de 638 000 € envers le budget Morantin.

Claude KRIEGUER le confirme. Il s'agit d'une donnée intéressante à connaître.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte le compte de gestion 2022 du budget annexe Morantin, tel que présenté par le comptable public,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document correspondant.

37 votants

14-APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 - BUDGET ANNEXE PARC D'ACTIVITÉS DE L'ORME

Claude KRIEGUER expose la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nomenclature comptable M 57,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale, Finances et Contrôle de gestion en date du 16 mai 2023,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 5 juin 2023,

Entendu l'exposé de Claude KRIEGUER, 1^{er} Vice-Président délégué à l'administration générale aux finances, et au contrôle de gestion, présentant les résultats 2022 du Compte de Gestion du Budget Parc d'activités de l'Orme,

Considérant que, conformément à l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit entendre, débattre et arrêter le Compte de Gestion présenté par le Comptable Public.

Considérant les résultats du compte administratif 2022 du budget Parc d'activités de l'Orme,

Considérant qu'après vérification par le comptable des finances publiques, le compte de gestion, établi et transmis par ce dernier, est conforme au compte administratif du budget annexe Parc d'activités de l'Orme,

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Président et les écritures du compte de gestion du comptable des finances publiques.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte le compte de gestion 2022 du budget annexe Parc d'activités de l'Orme, tel que présenté par le comptable public,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document correspondant.

37 votants

15-APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 - BUDGET ANNEXE TOURISME

Claude KRIEGUER rapporte la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nomenclature comptable M 57,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale, Finances et Contrôle de gestion en date du 16 mai 2023,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 5 juin 2023,

Entendu l'exposé de Claude KRIEQUER, 1^{er} Vice-Président délégué à l'administration générale aux finances, et au contrôle de gestion, présentant les résultats 2022 du Compte de Gestion du Budget Tourisme,

Considérant que, conformément à l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit entendre, débattre et arrêter le Compte de Gestion présenté par le Comptable Public.

Considérant les résultats du compte administratif 2022 du budget Tourisme,

Considérant qu'après vérification par le comptable des finances publiques, le compte de gestion, établi et transmis par ce dernier, est conforme au compte administratif du budget annexe Tourisme,

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Président et les écritures du compte de gestion du comptable des finances publiques.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte le compte de gestion 2022 du budget Tourisme, tel que présenté par le comptable public,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document correspondant.

37 votants

16-APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 - BUDGET C3PF

Claude KRIEQUER rapporte la délibération et expose le compte administratif du budget C3PF.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, également connue en tant que Loi NOTRe,

Vu la nomenclature comptable M 57,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2022 du budget C3PF dressé par le comptable des finances publiques,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale, Finances et Contrôle de gestion en date du 16 mai 2023,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 5 juin 2023,

Entendu l'exposé de Claude KRIEQUER, 1^{er} Vice-Président délégué à l'administration générale aux finances, et au contrôle de gestion, présentant les chiffres du Compte Administratif 2022 du Budget C3PF,

Considérant que, conformément à l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire doit procéder à l'adoption du Compte Administratif 2022 du Budget C3PF,

Considérant les résultats définitifs du compte administratif 2022 du budget C3PF correspondant strictement aux chiffres du Compte de Gestion 2022, présentés lors du présent conseil communautaire.

Monsieur Patrice ROBIN, Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France ne prend pas part au vote. Il sort de la salle et la présidence est assurée par Monsieur Claude KRIEQUER.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte le compte administratif 2022 du budget C3PF avec les résultats suivants :

- La section de Fonctionnement s'élève en dépenses à 8 087 262.04 €, en recettes à 8 561 967.64 € ;
- La section d'Investissement s'élève en dépenses à 2 041 970.17 €, en recettes à 3 133 165.24 € ;
- Les restes à réaliser en dépenses s'élèvent à 631 927.41 € et en recettes à 1 504 842.23 €
- Le résultat de l'exercice 2022 (hors reprise des résultats 2021) dégage un excédent de fonctionnement de 474 705.60 € et un excédent d'investissement de 1 091 195.07 €.

AUTORISE le Président à signer tout document correspondant.

36 votants

17-APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 - BUDGET GENDARMERIE

Claude KRIEQUER explique la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, également connue en tant que Loi NOTRe,

Vu la nomenclature comptable M 57,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2022 du budget Gendarmerie dressé par le comptable des finances publiques,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale, Finances et Contrôle de gestion en date du 16 mai 2023,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 5 juin 2023,

Entendu l'exposé de Claude KRIEQUER, 1^{er} Vice-Président délégué à l'administration générale aux finances, et au contrôle de gestion, présentant les chiffres du Compte Administratif 2022 du Budget Gendarmerie,

Considérant que, conformément à l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire doit procéder à l'adoption du Compte Administratif 2022 du Budget Gendarmerie,

Considérant les résultats définitifs du compte administratif 2022 du budget Gendarmerie correspondant strictement aux chiffres du Compte de Gestion 2022, présentés lors du présent conseil communautaire,

Monsieur Patrice ROBIN, Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France ne prend pas part au vote. Il sort de la salle et la présidence est assurée par Monsieur Claude KRIEGUER.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte le compte administratif 2022 du budget Gendarmerie avec les résultats suivants :

- La section de Fonctionnement s'élève en dépenses à 103 269.54 €, en recettes à 200 807.53 € ;
- La section d'Investissement s'élève en dépenses à 414 630 €, en recettes à 339 377.28 € ;
- Les restes à réaliser en dépenses s'élèvent à 1 932 € et en recettes à 0 €
- Le résultat de l'exercice 2022 (hors reprise résultats 2021) dégage un excédent de fonctionnement de 97 537.99 € et un déficit d'investissement de -75 252.72 €.

AUTORISE le Président à signer tout document correspondant.

36 votants

18-APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 - BUDGET MORANTIN

Claude KRIEGUER rapporte la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, également connue en tant que Loi NOTRe,

Vu la nomenclature comptable M4,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2022 du budget Morantin dressé par le comptable des finances publiques,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale, Finances et Contrôle de gestion en date du 16 mai 2023,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 5 juin 2023,

Entendu l'exposé de Claude KRIEGUER, 1^{er} Vice-Président délégué à l'administration générale aux finances, et au contrôle de gestion, présentant les chiffres du Compte Administratif 2022 du Budget MORANTIN,

Considérant que, conformément à l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire doit procéder à l'adoption du Compte Administratif 2022 du budget MORANTIN,

Considérant les résultats définitifs du compte administratif 2022 du budget MORANTIN correspondant strictement aux chiffres du Compte de Gestion 2022, présentés lors du présent conseil communautaire.

Monsieur Patrice ROBIN, Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France ne prend pas part au vote. Il sort de la salle et la présidence est assurée par Monsieur Claude KRIEGUER.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte le compte administratif 2022 du budget Morantin avec les résultats suivants :

- La section d'Exploitation s'élève en dépenses à 704 104.28 €, en recettes à 788 211.63 € ;
- La section d'Investissement s'élève en dépenses à 314 789.77 €, en recettes à 396 836.65 € ;
- Les restes à réaliser en dépenses s'élèvent à 21 970 € et en recettes à 0 €
- Le résultat de l'exercice 2022 (hors reprise résultats 2021) dégage un excédent d'exploitation de 84 107.35 € et un excédent d'investissement de 82 046.88 €.

AUTORISE le Président à signer tout document correspondant.

36 votants

19-APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 - BUDGET PARC D'ACTIVITÉS DE L'ORME

Claude KRIEGUER explique la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, également connue en tant que Loi NOTRe,

Vu la nomenclature comptable M57,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2022 du budget Parc d'activités de l'Orme, dressé par le comptable des finances publiques,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale, Finances et Contrôle de gestion en date du 16 mai 2022,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 5 juin 2023,

Entendu l'exposé de Claude KRIEGUER, 1^{er} Vice-Président délégué à l'administration générale aux finances, et au contrôle de gestion, présentant les chiffres du Compte Administratif 2022 du Budget Parc d'activités de l'Orme,

Considérant que, conformément à l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire doit procéder à l'adoption du Compte Administratif 2022 du budget Parc d'activités de l'Orme,

Considérant les résultats définitifs du compte administratif 2022 du budget Parc d'activités de l'Orme correspondant strictement aux chiffres du Compte de Gestion 2022, présentés lors du présent conseil communautaire.

Monsieur Patrice ROBIN, Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France ne prend pas part au vote. Il sort de la salle et la présidence est assurée par Monsieur Claude KRIEGUER.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte le compte administratif 2022 du budget Parc d'activités de l'Orme, avec les résultats suivants :

- La section de Fonctionnement s'élève en dépenses à 1 268 918.53 €, en recettes à 1 531 215.80 € ;
- La section d'Investissement s'élève en dépenses à 791 714.95 €, en recettes à 1 006 133.26 € ;
- Le résultat de l'exercice 2022 (hors reprise résultats 2021) dégage un excédent de fonctionnement de 262 297.27 € et un excédent d'investissement de 214 418.31 €.

AUTORISE le Président à signer tout document correspondant.

36 votants

20- APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 - BUDGET TOURISME

Claude KRIEGUER présente la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, également connue en tant que Loi NOTRE,

Vu la nomenclature comptable M57,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2022 du budget Tourisme, dressé par le comptable des finances publiques,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale, Finances et Contrôle de gestion en date du 16 mai 2023,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 5 juin 2023,

Entendu l'exposé de Claude KRIEGUER, Vice-Président délégué à l'administration générale aux finances, et au contrôle de gestion, présentant les chiffres du Compte Administratif 2022 du Budget Tourisme,

Considérant que, conformément à l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire doit procéder à l'adoption du Compte Administratif 2022 du budget Tourisme,

Considérant les résultats définitifs du compte administratif 2022 du budget Tourisme correspondant strictement aux chiffres du Compte de Gestion 2022, présentés lors du présent conseil communautaire.

Monsieur Patrice ROBIN, Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France ne prend pas part au vote. Il sort de la salle et la présidence est assurée par Monsieur Claude KRIEGUER.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte le compte administratif 2022 du budget Tourisme, avec les résultats suivants :

- La section de Fonctionnement s'élève en dépenses à 149 334.15 €, en recettes à 169 199.33 € ;
- La section d'investissement s'élève en dépenses à 0 €, en recettes à 6 642 € ;
- Le résultat de l'exercice 2022 (hors reprise résultats 2021) dégage un excédent de fonctionnement de 19 865.18 € et un excédent d'investissement de 6 642 € ;

AUTORISE le Président à signer tout document correspondant.

Monsieur Patrice ROBIN, Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France ne prend pas part au vote. Il sort de la salle et la présidence est assurée par Monsieur Claude KRIEGUER.

36 votants

21- INSTITUTION ET COLLECTE DE LA TEOM SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CARNELLE PAYS-DE-FRANCE SUITE À LA FUSION DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES CARNELLE/ PAYS-DE-FRANCE

Claude KRIEGUER explique la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu l'article 218 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, portant le régime transitoire de cinq à sept ans,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale, Finances et Contrôle de gestion, en date du 16 mai 2023,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 5 juin 2023,

Vu la présentation du budget communautaire par Claude KRIEGUER, 1^{er} Vice-Président délégué à l'administration générale, aux finances et au contrôle de gestion,

Considérant que, depuis sa création au 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France bénéficie d'un régime transitoire en matière de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), pour une durée de cinq ans maximum, portée à sept ans maximum par la loi de finances pour 2021. Par conséquent, ce mécanisme a débuté le 20 décembre 2016, date de l'arrêté préfectoral portant fusion des Communautés de Communes « Carnelle Pays-de-France » et du Pays-de-France, et peut s'appliquer jusqu'à l'exercice 2023 inclus. Il vise à garantir aux établissements publics de coopération intercommunale, la capacité de voter les taux de TEOM et d'en percevoir les recettes le temps de se structurer ou d'assumer les compétences « collecte » et « traitement » des ordures ménagères.

Sur le territoire de l'ancienne CC Carnelle Pays-de-France, la C3PF continue ainsi de percevoir la TEOM en lieu et place du syndicat Tri-Or qui l'a instituée.

Pour les communes de l'ancienne CC du Pays-de-France, ce dispositif transitoire a permis également de pouvoir continuer à voter le taux de TEOM et d'en percevoir la recette postérieurement à la fin de l'existence juridique de la CC du Pays-de-France ; en revanche, il ne permet ni de définir de zonage, en fonction du coût et des prestations de service, ni d'exonérer les entreprises bénéficiant de leur propre solution de traitement des déchets car seules les collectivités ayant institué la taxe en ont la capacité. Or, depuis la fusion Carnelle Pays-de-France, l'EPCI n'avait pas pris une telle décision.

Pour rappel, la C3PF conserve sur son territoire deux syndicats compétents pour la gestion de la collecte et du traitement des déchets ménagers.

La partie de l'ex-CC Carnelle Pays-de-France est gérée par le syndicat TRI-OR et dispose d'un taux de TEOM propre à chaque commune pour mesurer au mieux le coût du service à l'échelle communale.

La partie de l'ex-CC Pays-de-France est gérée par le syndicat SIGIDURS et dispose d'un taux unique sur ce périmètre pour lequel le coût de ce même service est mutualisé à l'échelle des 10 communes.

Considérant que, si la C3PF souhaite pérenniser la situation actuelle au-delà du 1^{er} janvier 2024, il convient avant le 15 octobre 2023 de délibérer pour instituer la TEOM sur Bellefontaine, Châtenay-en-France, Chaumontel, Epinay-Champlâtreux, Jagny-sous-Bois, Lassy, Luzarches, Mareil-en-France, le Plessis-Luzarches et Villiers-le-Sec d'une part et de délibérer pour percevoir la TEOM en lieu et place du syndicat Tri-Or d'autre part.

A défaut, cette taxe ne pourra être levée en 2024, sur les dix communes citées et sur les autres communes relevant du périmètre du syndicat Tri-Or, il appartiendrait alors au syndicat de voter les taux et de percevoir les recettes de TEOM.

Sylvain SARAGOSA ne saisit pas tous les éléments de la délibération. Il souhaite s'assurer que les secteurs restent les mêmes qu'avant la fusion des deux communautés de communes.

Claude KRIEGUER explique qu'à ce jour, aucune délibération n'a été prise pour l'institution et la collecte de la TEOM, d'où ce sujet inscrit à l'ordre du jour. Il confirme que les syndicats et les communes gérées par ces derniers restent les mêmes qu'avant la fusion des deux communautés de communes, c'est-à-dire TRI-OR pour la partie Est du territoire et SIGIDURS pour la partie Ouest. Il s'agit ici simplement de régulariser une situation déjà établie et surtout de ne pas perdre le produit issu de la TEOM puisque quelques millions sont en jeu.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

INSTITUE ET DÉCIDE DE PERCEVOIR la taxe d'enlèvement d'ordures ménagères pour les communes de Bellefontaine, Châtenay-en-France, Chaumontel, Epinay-Champlâtreux, Jagny-sous-Bois, Lassy, Luzarches, Mareil-en-France, Le Plessis-Luzarches et Villiers-le-Sec.

DÉFINIT que l'ensemble des communes précitées constituent une zone unique de perception.

DÉCIDE DE PERCEVOIR la taxe d'enlèvement d'ordures ménagères en lieu et place du Syndicat TRI-OR qui a institué la taxe par délibération du 24 septembre 2002 pour les communes de Asnières-sur-Oise, Baillet-en-France, Belloy-en-France, Maffliers, Montsoult, Saint-Martin-du-Tertre, Seugy, Viarmes et Villaines-sous-Bois.

37 votants

22-VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS DESCENDANT À LA COMMUNE DU PLESSIS-LUZARCHES POUR LA MISE EN CONFORMITÉ DE LA SALLE POLYVALENTE EN VUE D'ACCUEILLIR LA HALTE-GARDERIE ITINÉRANTE « LA RONDE DE CARNELLE »

Claude KRIEGUER rapporte la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptés par la délibération du 17 octobre 2018 et entérinés par l'arrêté préfectoral A19-024 du 6 février 2019, modifiés par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022, et notamment l'article II.-Titre 5-Alinéa 5.2.1 Gestion d'une halte-garderie itinérante (La Ronde de Carnelle),

Vu la délégation de service public portant sur l'exploitation d'une halte-garderie itinérante sur le territoire de la C3PF, notifiée le 21 juillet 2021,

Vu la délibération n°2021/120 portant sur la décision modificative n°3 du budget principal de la C3PF, accordant l'attribution d'un fonds de concours descendant de 10 000.00€ à la commune du Plessis-Luzarches pour la mise en place d'un temps d'accueil de la halte-garderie itinérante « La Ronde de Carnelle »,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 5 juin 2023,

Considérant la nécessité de mieux couvrir les besoins en petite enfance sur la partie Est du territoire, actuellement carencée en mode d'accueil, tant individuel que collectif,

Considérant que pour ce faire, la commune du Plessis-Luzarches a proposé de mettre à disposition sa salle polyvalente afin d'accueillir la halte-garderie itinérante « La Ronde de Carnelle » et que la PMI compétente a émis, pour ce projet, un avis favorable à condition d'effectuer des travaux de mise en conformité indispensables à l'accueil des enfants,

Considérant qu'à ce jour la mise aux normes est achevée et que la commune du Plessis-Luzarches sollicite donc le versement du fonds de concours voté en 2021 par décision modificative du budget n°3 au « Chapitre 204 – Subvention d'équipement versées ».

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VERSE la participation descendante de 10 000.00€ à la commune du Plessis-Luzarches pour la mise en conformité de la salle polyvalente, en vue d'accueillir la halte-garderie itinérante « La Ronde de Carnelle ».

37 votants

RESSOURCES HUMAINES

23-REVALORISATION DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR AU TITRE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ ET PRÉVOYANCE DES AGENTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CARNELLE PAYS-DE-FRANCE

Christiane AKNOUCHE explique la délibération.

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L827-1 à L827-12,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 40 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération n°2018/126, prise en date du 26 novembre 2018, autorisant la signature d'une convention d'adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire 2019-2024 pour le risque prévoyance et sa convention tripartite signée entre le CIG Grande Couronne, le groupe VYV et la C3PF ainsi que la convention de mutualisation relative à la convention de participation prévoyance 2019-2024 entre le CIG Grande Couronne et la C3PF,

Vu la délibération n°2019/88 prise en date du 26 juin 2019, autorisant la participation au financement de la protection complémentaire pour le risque santé des agents de la C3PF et la réévaluation de la participation au financement du risque « prévoyance »,

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de Gestion Grande Couronne et la C3PF,

Vu l'avis favorable de la commission des ressources humaines en date du 20 avril 2023,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 30 mai 2023,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 5 juin 2023,

Le Code Général de la Fonction Publique prévoit que l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements, peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient, souscrivent.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 est venu fixer les modalités de mise en œuvre de la participation des collectivités territoriales et leurs établissements, au financement de la protection complémentaire santé de leurs agents. Au terme de l'article 2 de ce décret, il est prévu que les collectivités peuvent participer :

- Soit au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la mention de risque « santé » ;

- Soit au titre des risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, désignés comme risque « prévoyance »,
- Soit pour les deux risques.

Considérant que depuis 2018, la C3PF accorde une participation maximale de 50 € bruts / mois et par agent :

- pour le risque « prévoyance », exclusivement sur le contrat groupe du CIG, conformément à sa délibération du 26 novembre 2018,
- pour le risque « santé », à tout agent justifiant d'un contrat ou d'un règlement labellisé au niveau national, pour pouvoir en bénéficier.

Considérant que ces participations sont versées directement :

- aux fonctionnaires de la C3PF, en position d'activité ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité,
- aux agents (de droit public ou de droit privé), en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité d'un an d'ancienneté effective et consécutive.

Dans tous les cas, la participation employeur entrera en vigueur à partir d'un an d'ancienneté contractuelle.

Considérant que, dans un contexte économique et social difficile, la C3PF souhaite revaloriser le montant de cette participation employeur, pour l'un et/ou l'autre des deux risques : cela correspond à une enveloppe budgétaire prévisionnelle supplémentaire de 4 135 €, avec une prise d'effet au 1^{er} septembre 2023 et déjà intégré dans le budget C3PF au chapitre 012.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE, à compter du 1^{er} septembre 2023, l'augmentation de la participation financière de 50 euros à 80 euros bruts mensuellement à destination des fonctionnaires, agents contractuels de droit public et de droit privé en activité. La participation entrera en vigueur à partir d'un an d'ancienneté contractuelle.

Elle s'appliquera aux risques suivants :

- Le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité ;

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat labellisé ;

- Le risque prévoyance c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, le cas échéant tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement dans le cadre du contrat de prévoyance négocié par le CIG Grande Couronne.

FIXE le niveau de participation, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit :

- 50 € bruts par agent et par mois, pour l'un des 2 risques répondant aux exigences mentionnées ci-avant (dans la limite du montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide)

OU

- 80 € bruts par agent et par mois pour les 2 risques couverts (dans la limite du montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide).

DIT que les crédits correspondant sont inscrits au budget principal de la C3PF, section de fonctionnement, chapitre 012 compte d'imputation 6478,

AUTORISE le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

37 votants

24-CONDITIONS ET MODALITÉS D'OCTROI DE TICKETS RESTAURANT POUR LE PERSONNEL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CARNELLE PAYS-DE-FRANCE

Christiane AKNOUCHE rapporte la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et notamment les articles 20 et 71,

Vu le Budget primitif 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission des Ressources Humaines en date du 20 avril 2023,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 30 mai 2023,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 5 juin 2023,

Considérant, que conformément à la réglementation en vigueur, les collectivités territoriales peuvent mettre en place des actions sociales au bénéfice de leurs agents. Il appartient alors à chaque assemblée délibérante de fixer le montant des dépenses d'action sociale ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette action sociale.

Il est rappelé que l'action sociale est aussi un outil de management et de gestion des ressources humaines. Elle contribue également à une amélioration sensible des conditions de vie des agents publics et de leur famille, notamment dans le domaine de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs.

Considérant qu'en l'espèce et au vu du contexte économique et social actuel, les élus de la C3PF ont réfléchi à poursuivre leur politique d'avancée sociale par la mise en place de tickets restaurant. D'autant qu'en l'absence de restaurant administratif mis à disposition des agents, ceux-ci peuvent bénéficier de titres restaurant leur permettant de payer leurs frais de repas de leur pause méridienne.

Par conséquent, l'attribution des titres restaurant entre dans le cadre légal des prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi, de la manière de servir.

La valeur faciale des titres restaurant, le montant de la participation employeur et les agents éligibles aux titres restaurants doivent être définis, dans les conditions légales et réglementaires par l'assemblée délibérante de la manière suivante :

- la valeur faciale des tickets restaurant est librement fixée par l'employeur ;
- pour maîtriser l'impact financier de la mesure, il sera proposé d'exonérer de toutes charges salariales lesdits titres.

Les avantages pour l'employeur :

- fidélisation et motivation du personnel,
- aide à l'embauche,
- favorise le présentisme (en cas d'absence maladie, d'accident de service ou de travail, de congés maternité, de congés annuels et RTT, de congé longue maladie et de longue durée, il n'y a pas de chèque déjeuner),
- une harmonisation des avantages entre les salariés car tout le personnel bénéficie d'une aide à la restauration, en fonction de la réglementation applicable au titre restaurant,
- un budget ajustable en fonction du nombre de salariés, du montant de la participation choisie, du nombre de chèques attribués par mois.

Les avantages pour le salarié :

- une solution de restauration,
- une augmentation de pouvoir d'achat dans un contexte d'inflation importante,
- une souplesse d'utilisation via leur format dématérialisé,
- la participation des agents sera prélevée directement chaque mois sur le salaire et apparaîtra dans le bulletin de paie de l'agent, établi par le service RH.

Au terme de la consultation de la commission interne des ressources humaines et du comité social territorial, il est donc proposé de fixer la valeur faciale de chaque titre à 8 € avec une participation employeur de 50 %. Le nombre de titres sera fixé à 15 titres par mois et par agent.

De ce fait, les agents devront faire préalablement une demande individuelle pour le cofinancement des titres restaurant. Les frais générés par l'octroi des tickets restaurant apparaîtront sur le bulletin de paie de chaque agent souhaitant bénéficier de cet avantage social.

Les bénéficiaires des titres restaurant sont les fonctionnaires, les agents contractuels de droit public et de droit privé ainsi que les stagiaires effectuant un stage d'une durée supérieure à 6 mois.

Le financement de la part employeur est assuré par une contribution de la C3PF à laquelle vient s'ajouter les éventuels frais de gestion du prestataire qui sera retenu. Au vu du nombre total d'agents, l'enveloppe budgétaire maximale est estimée à 6 240 €, avec une prise d'effet au 1^{er} septembre 2023.

Sylvain SARAGOSA signale que les agents de la communauté de communes bénéficient déjà d'une cuisine au sein du Domaine de la Motte. Par ailleurs, certaines communes, dont la commune de Chaumontel, n'ont pas donné un avis favorable à la mise en place de tickets restaurant au regard de leur budget. Il convient de garder une vigilance entre les avantages des agents de la communauté de communes et ceux des agents communaux car l'écart se creuse. Sylvain SARAGOSA indique qu'il va donc s'abstenir sur ce point.

Christiane AKNOUCHE indique avoir sondé les communes du territoire pour connaître leurs modes de fonctionnement. La ville de Chaumontel permet la possibilité à ses agents de bénéficier de tarifs avantageux au restaurant scolaire. Il s'agit donc déjà d'une forme de participation. La communauté de communes ne dispose pas de restaurant de ce type et ne peut donc pas proposer la même chose. La solution du ticket restaurant apparaît être la plus simple, surtout pour les agents concernés par l'itinérance.

Sylvain SARAGOSA précise que les agents de la ville de Chaumontel bénéficient effectivement de la possibilité d'avoir un repas à prix coûtant au restaurant scolaire sauf que cela n'engendre aucun coût pour la collectivité puisque l'agent paye la totalité de son repas. Il propose d'étendre cette possibilité aux agents de la communauté de communes afin que ces derniers

puissent se restaurer à prix coûtant à la cantine scolaire de Chaumontel. Il suffit que les agents viennent chercher leur repas. C'est déjà ce qui est proposé à la police pluri communale.

Christiane AKNOUCHE indique que cela peut être un sujet à étudier.

Gilbert MAUGAN estime que le déplacement de repas engendrerait de potentiels problèmes d'hygiène, dont la responsabilité retomberait sur le prestataire.

Olivier DUPONT rejoint les propos de Sylvain SARAGOSA. Il rappelle que l'intercommunalité émane des communes et qu'elle ne doit pas mettre les recrutements de ces dernières en difficulté. La majorité d'entre elles ne peuvent pas suivre le rythme des grosses structures. Si ce décalage se renforce, les communes n'arriveront plus à recruter de talents, qui préféreront aller vers les structures dans lesquelles ils seront mieux traités, ce qui est normal. Si les villes ne parviennent plus à recruter, celles-ci disparaîtront au profit des grosses intercommunalités. Il se dit contre la disparition des communes car les maires perdraient leur ancrage local, ce qui est dommage puisqu'il s'agit du dernier mandat à peu près approuvé par les Français. Olivier DUPONT indique qu'il va voter contre la mise en place de ces tickets restaurant.

Patrice ROBIN indique que chacun est libre de voter ce point comme il l'entend. Il rappelle que ces tickets restaurant ne sont pas une obligation, chaque agent pourra décider s'il les prend ou non. Par ailleurs, la participation de l'employeur est de 50%, ce qui signifie que les agents participeront aussi à hauteur de 50%. Patrice ROBIN estime qu'il ne s'agit pas d'un avantage suffisamment conséquent pour faire partir les agents des communes. Une couverture santé et un accès à des repas ne sont pas de nature à faire fuir les recrutements des communes.

Olivier DUPONT se demande combien de communes du territoire proposent à la fois une couverture santé/ prévoyance et des tickets restaurant.

Patrice ROBIN indique que c'est le cas de Villaines-sous-Bois.

Christiane AKNOUCHE estime que la hausse de la participation à la prévoyance représente un plus grand avantage, qui a tout son sens dans le contexte actuel, que l'octroi de 15 tickets restaurant mensuel. Elle rappelle que ces deux sujets ont été soumis au Comité Social Territorial dont le collège des élus comme le collège des représentants du personnel ont approuvé ces deux mesures à l'unanimité.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité de 31 voix pour, 2 contre et 4 abstentions :

DÉCIDE d'instaurer un dispositif de tickets restaurant à partir du 1er septembre 2023, au bénéfice du personnel de la collectivité, et plus spécifiquement les fonctionnaires, les agents contractuels de droit public et privé et les stagiaires effectuant un stage d'une durée supérieure à 6 mois,

FIXE le nombre maximal à 15 tickets restaurant par agent et par mois,

FIXE la valeur faciale du titre restaurant à 8 €,

FIXE la participation de la collectivité à 50% de la valeur du titre,

CHOISIT « EDENRED » comme prestataire,

IMPUTE cette dépense au budget principal de la C3PF, section de fonctionnement, chap012, compte d'imputation 6478 (autres charges sociales), les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération

AUTORISE le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

37 votants – 31 pour – 2 contre (Olivier DUPONT, Hugues BRISSAUD) et 4 abstentions (Jacques FÉRON, Sylvain SARAGOSA, Nicolas ABITANTE, Jacques GAUBOUR)

25-SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN AGENT DU CIG GRANDE COURONNE AU SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CARNELLE PAYS-DE-FRANCE

Christiane AKNOUCHE présente la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu le projet de convention de mise à disposition d'un agent du service de remplacement du CIG,

Vu la décision du Président n°2020/19, prise en date du 27/05/2020 et devenue exécutoire en date du 28/05/2020, portant sur la signature d'une convention de mise à disposition d'un agent du CIG Grande Couronne,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 5 juin 2023,

Considérant que la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France a déjà fait appel aux services de remplacement du CIG Grande Couronne, afin de renforcer ses effectifs, notamment en ressources humaines, et a signé la convention idoine en mai 2020 ; toutefois, cette convention n'avait une durée de validité que de 3 ans.

Considérant que cette nouvelle convention ne revient pas sur les modalités de la collaboration entre les 2 structures, qu'elle sera valable pour une durée de 3 ans.

Considérant que cette mise à disposition à savoir 1 journée par mois a été prévue au budget de la C3PF,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité de 33 voix pour et 4 abstentions :
APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition d'un agent du CIG Grande Couronne, jointe à la délibération,
AUTORISE le Président à signer ladite convention et tout document nécessaire à son exécution,
PRÉVOIT les crédits au budget de la C3PF.

37 votants – 33 pour et 4 abstentions (Jean-Marie BONTEMPS, Sarah BÉHAGUE, Pascal MARTIN, Chantal ROMAND)

26-MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS PERMANENTS ET NON PERMANENTS

Christiane AKNOUCHE explique la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le Décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux,

Vu le Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des commissions administratives paritaires,

Vu le Décret n° 2020-1533 du 8 décembre 2020 modifié relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale

Vu la délibération n°2017/097 du conseil communautaire prise en date du 20 septembre 2017, approuvant le taux de promotion interne,

Vu la délibération n°127/2021 du conseil communautaire prise en date du 24 novembre 2021, modifiant le tableau des effectifs et portant création du poste de chargé Environnement,

Vu l'arrêté n°2021-76 portant établissement des lignes directrices de gestion de la C3PF,

Vu le tableau des effectifs permanents approuvé par le Conseil communautaire en date du 5 octobre 2022,

Vu l'avis favorable de la commission ressources humaines en date du 20 avril 2023,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 5 juin 2023,

Considérant que, conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade. Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement. Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

Considérant d'une part, que 3 agents de la C3PF, 2 dans la filière technique et le dernier dans la filière culturelle, réunissent toutes les conditions nécessaires pour évoluer vers le grade supérieur,

Considérant d'autre part, la nécessité de modifier la délibération n°127/2021 prise par le conseil communautaire en date du 24 novembre 2021, portant création du poste de chargé Environnement, dans le respect des formalités administratives en vigueur. En effet, la délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique (A ou B ou C) dont l'emploi relève,
- La durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes) pour un emploi permanent à temps non complet.

Dans ce cadre, le Président de la C3PF propose à l'organe délibérant de valider le principe que le chargé environnement correspondra à un **emploi non permanent, à temps complet (35 heures), par voie de détachement d'une durée d'un an**. Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois **des attachés territoriaux, au grade d'attaché relevant de la catégorie hiérarchique A**,

Conformément à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le contractuel recruté devra justifier d'une formation issue de l'enseignement supérieur (bac +3/5) (master II) ou ingénieur généraliste ou spécialisé dans le domaine du développement durable, de l'aménagement du territoire ou de la mobilité douce, du climat, de l'énergie et, si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'environnement/PCAET/développement durable.

Le traitement sera calculé en prenant **en compte l'échelle indiciaire du cadre d'emplois d'attachés territoriaux**.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Considérant par ailleurs, la nécessité de recruter un agent au poste de responsable finances et contrôle de gestion prévue le 18 septembre 2023, suite au départ de l'actuel agent contractuel fixé au 30 septembre 2023,

Considérant enfin, l'arrivée d'une apprentie en alternance, apportant un renfort au service communication/ événementiel, pour 2 ans,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité de 36 voix pour et 1 abstention :

ADOpte la modification du tableau des effectifs des emplois ainsi proposés, ci-dessous prévoyant :

- À compter du 1^{er} septembre 2023 :
 - La suppression d'un emploi d'adjoint technique à temps complet, d'un emploi d'adjoint technique principal 2^{ème} classe, à temps complet et celui d'adjoint territorial du patrimoine 2^{ème} classe, à temps complet,
 - La création d'un emploi d'adjoint technique principal 2^{ème} classe, à temps complet, d'un emploi d'adjoint technique principal 1^{ère} classe, à temps complet et celui d'adjoint territorial du patrimoine 1^{ère} classe, à temps complet.
 - La suppression du poste d'agent d'accueil, recruté sur le fondement d'un contrat PEC, arrivant en fin de contrat le 28 février 2023,
 -
- À compter du caractère exécutoire de la présente délibération,
 - L'arrivée d'une apprentie, en alternance, au sein du service communication/événementiel.
 - La modification de la délibération n°127/2021, portant création du poste de chargé Environnement, sur un emploi non permanent, à temps complet, de catégorie A, au grade d'attaché relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Le contractuel recruté devra justifier d'une formation issue de l'enseignement supérieur (bac +3/5) (master II) ou ingénieur généraliste ou spécialisé dans le domaine du développement durable, de l'aménagement du territoire ou de la mobilité douce, du climat, de l'énergie et, si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'environnement/PCAET/développement durable.

Le traitement sera calculé en prenant **en compte l'échelle indiciaire du cadre d'emplois d'attachés territoriaux**.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

- À compter du 18 septembre 2023 :
 - L'arrivée par voie de mutation d'un agent, attaché (catégorie A), à temps complet, en remplacement de l'agent contractuel au poste de responsable finances et contrôle de gestion en fin de contrat au 30 septembre 2023,

TABLEAU DES EFFECTIFS PERMANENTS AU 14/06/2023									
FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	PRECEDEMMEN T	VACANT	POURVU		Temps complet	Tps non complet	Variation
					Titulaire / Stagiaire	Contractuel			
EMPLOI FONCTIONNEL ADMINISTRATIF	DIRECTEUR GENERAL D'ETABLISSEMENT PUBLIC	DIRECTEUR GENERAL D'ETABLISSEMENT PUBLIC DE 20000 A 40000 HABITANTS	1		1		X		0
ADMINISTRATIVE	A ATTACHE	Attaché principal	1		1		X		0
		Attaché	2		1	1	X		0
	B REDACTEUR	Rédacteur principal 1ère classe	1		1		X		0
		Rédacteur principal 2ème classe	1			1	X		0
		Rédacteur	0	0			X		-1
	C ADJOINT ADMINISTRATIF	Adjoint administratif principal 1ère classe	2		2		X		0
		Adjoint administratif principal 2ème classe	4		4		X		0
		Adjoint administratif	4		3	1	X		0
CULTURELLE	A	Bibliothécaire territorial	1		1		X		0
	B ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES	Assistant de conservation principal 1ère classe	1		1		X		0
		Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe	1		1		X		1
	ADJOINT DU PATRIMOINE	Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe	1		1		X		-1
		Adjoint territorial du patrimoine	1		1		X		0
TECHNIQUE	B TECHNICIENS TERRITORIAUX	Technicien principal de 1ère classe	1		1		X		0
	C ADJOINT TECHNIQUE	Adjoint technique principal 1ère classe	1		1		X		1
		Adjoint technique principal 2ème classe	1		1		X		0
		Adjoint technique	0		0		X		-1
Total nombre de postes			24	0	21	3			

TABLEAU DES EFFECTIFS NON PERMANENTS AU 14/06/2023								
FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	CREE PRECEDEMMEN	VACANT	POURVU	Temps complet	Non complet	Variation
	Attaché	Attaché Chargé Environnement - détachement	1		1	1		1
ADM		Attaché (contrat de projet "petites villes de demain") mutualisation à hauteur de 50% avec la ville de Viarmes	1		1	1		1
		Attaché (contrat de projet conseiller numérique)	1		1	1		1
		Total nombre de postes	3	0	3			

TABLEAU DES CONTRATS DE DROIT PRIVE AU 14/06/2023								
SERVICE	CONTRAT	LIBELLE EMPLOI	CREE PRECEDEMMEN	VACANT	POURVU	Temps complet	Tps non complet	Variation
		Apprenti	1		1			
ADM	PEC	Agent d'accueil	0	0			-	-1
Total nombre de postes			1	0				

AUTORISE le Président à procéder au recrutement des agents concernés qui seront affectés à ces emplois.

DIT que les crédits nécessaires aux rémunérations de ces agents seront inscrits au budget principal aux chapitres et articles prévus à cet effet.

PREND toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

37 votants – 36 pour et 1 abstention (Éric RICHARD)

27-AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT GESTIONNAIRE COMPTABLE AVEC LA COMMUNE DE VILLAINES-SOUS-BOIS

Christiane AKNOUCHE rapporte la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la convention portant définition des conditions de la mise à disposition de l'agent gestionnaire comptable de la commune de Villaines-sous-Bois,

Vu l'avis favorable de la commission Mutualisation en date du 11 mai 2023,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 5 juin 2023,

Considérant les besoins de renfort en effectif du service comptabilité, pendant le congé maternité de l'un de ses agents, à compter du mois de juillet 2023 jusqu'en janvier 2024,

Considérant par ailleurs, la proposition de la commune de Villaines-sous-Bois de mutualiser l'un de ses gestionnaires comptables,

Considérant les contraintes et nécessités du service comptable et notamment le respect du délai de paiement des tiers,

Il est proposé de faire formaliser cette mutualisation avec la commune de Villaines-sous-Bois à partir du 15 juin 2023 et ce jusqu'au plus tard au 29 février 2024, sur quatre jours par semaine,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition de l'agent gestionnaire comptable de la commune de Villaines-sous-Bois auprès de la C3PF,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer ladite convention et tous les documents y afférant.

37 votants

Fin de l'ordre du jour

Patrice ROBIN rappelle les prochaines dates de réunion :

Réunion à venir :

Bureau Communautaire exceptionnel : lundi 19 juin 2023 à 17h30, en visioconférence, au cours duquel seront évoqués le budget annexe Gendarmerie et la territorialisation de l'offre de logements (TOL) sur la CC ;

À la rentrée :

Bureau Communautaire : lundi 25 septembre 2023 à 17h30, en visioconférence ;

Conseil Communautaire : mercredi 4 octobre 2023 à 20h00, à Saint-Martin-du-Tertre.

Événements intercommunaux à venir :

- 16 juin 2023 : Ciné plein air à Viarmes/ Asnières-sur-Oise (Parc de Toutedville) – « Le sens de la fête » ;
- 24 juin 2023 : Partir en Livre (Bibliothèque de Viarmes) ;
- 30 juin 2023 : Ciné plein air au Domaine de la Motte – « La guerre des boutons » ;
- 1^{er} juillet 2023 : Partir en Livre au Domaine de la Motte ;
- 8 juillet 2023 : Partir en Livre (Bibliothèque de Montsoul) ;
- Du 10 au 23 juillet 2023 : Bus piscine à Seugy ;
- 1^{er} septembre 2023 : Ciné en plein air à St Martin du Tertre (près du stade – bas du village) – « Mia et le lion blanc » ;
- 15 septembre 2023 : Ciné en plein air à Baillet-en-France (parc mairie) – « Le Pharaon, le sauvage et la princesse » ;
- 17 septembre 2023 : 8^{ème} édition de la Carnelloise, au parc de Toutedville ;
- 7 octobre 2023 : Journée des assistantes maternelles à Belloy-en-France ;
- Décembre 2023 : Animations assurées par le service culturel de la C3PF.

Patrice ROBIN tient à saluer le travail du service culture qui est une équipe très créative et pleine d'initiatives qui fonctionnent. Il remercie également les agents présents ce soir : Céline et Émilie pour tout le travail de préparation des documents, souvent long et fastidieux, David pour la préparation technique et bien évidemment Julien aux commandes de ces prises de vue, de la gestion du son, etc.

Patrice ROBIN souhaite de bonnes vacances à ceux qui en prennent, bon courage aux autres et donne rendez-vous aux élus à travers les différentes réunions et animations citées.

La séance est levée à 22h23.

Signature du Président de séance
Patrice ROBIN

Signature du secrétaire de séance
Jacques ALATI



